Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2022/0406(COD)

11.7.2023

AMENDEMENTS
36 - 178

Projet de rapport
Alfred Sant
(PE749.139v01-00)

sur les structures avec actions à votes multiples dans les entreprises qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un marché de croissance des PME

Proposition de directive
(COM(2022)0761 – C9-0416/2022 – 2022/0406(COD))

Amendement 36
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Afin de renforcer l'attrait ***des marchés de croissance des PME*** et de réduire les inégalités pour les sociétés qui souhaitent être admises à la négociation au sein du marché unique, il est nécessaire de lever les entraves à l'accès à ces marchés qui découlent d'obstacles réglementaires. Les entreprises devraient pouvoir choisir les structures de gouvernance qui conviennent le mieux à leur phase de développement, notamment en permettant à leurs actionnaires majoritaires de conserver le contrôle de l'activité après avoir accédé aux marchés de croissance des PME, tout en bénéficiant des avantages liés à la négociation sur ces marchés, pour autant que les droits des actionnaires minoritaires continuent d'être sauvegardés.	(1) Afin de renforcer l'attrait ***de l'admission à la cote*** et de réduire les inégalités pour les sociétés qui souhaitent être admises à la négociation au sein du marché unique, il est nécessaire de lever les entraves à l'accès à ces marchés qui découlent d'obstacles réglementaires. Les entreprises devraient pouvoir choisir les structures de gouvernance qui conviennent le mieux à leur phase de développement, notamment en permettant à leurs actionnaires majoritaires de conserver le contrôle de l'activité après avoir accédé ***aux marchés réglementés ou*** aux marchés de croissance des PME, tout en bénéficiant des avantages liés à la négociation sur ces marchés, pour autant que les droits des actionnaires minoritaires continuent d'être sauvegardés.

Or. en

Justification

L'option des structures à votes multiples ne devrait pas être limitée aux marchés de croissance des PME et devrait être étendue à l'ensemble des marchés réglementés.

Amendement 37
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Afin de renforcer l'attrait des marchés ***de croissance des PME*** et de réduire les inégalités pour les sociétés qui souhaitent être admises à la négociation au	(1) Afin de renforcer l'attrait des marchés ***des capitaux de l'Union*** et de réduire les inégalités pour les sociétés qui souhaitent être admises à la négociation au

sein du marché unique, il est nécessaire de lever les entraves à l'accès à ces marchés qui découlent d'obstacles réglementaires. Les entreprises devraient pouvoir choisir les structures de gouvernance qui conviennent le mieux à leur phase de développement, notamment en permettant à leurs actionnaires majoritaires de conserver le contrôle de l'activité après avoir accédé aux marchés de croissance des PME***, tout en*** bénéficiant des avantages liés à la négociation sur ces marchés, pour autant que les droits des actionnaires minoritaires continuent d'être sauvegardés.	sein du marché unique, il est nécessaire de lever les entraves à l'accès à ces marchés qui découlent d'obstacles réglementaires. Les entreprises devraient pouvoir choisir les structures de gouvernance qui conviennent le mieux à leur phase de développement, notamment en permettant à leurs actionnaires majoritaires de conserver le contrôle de l'activité après avoir accédé ***aux marchés réglementés,*** aux marchés de croissance des PME ***ou à d'autres systèmes multilatéraux de négociation (MTF)*** bénéficiant des avantages liés à la négociation sur ces marchés, pour autant que les droits des actionnaires minoritaires continuent d'être sauvegardés.
	Or. en

Amendement 38
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Afin de renforcer l'attrait des marchés de croissance des PME et de réduire les inégalités pour les sociétés qui souhaitent être admises à la négociation au sein du marché unique, il est nécessaire de lever les entraves à l'accès à ces marchés qui découlent d'obstacles réglementaires. Les entreprises devraient pouvoir choisir les structures de gouvernance qui conviennent le mieux à leur phase de développement, notamment en permettant à leurs actionnaires majoritaires de conserver le contrôle de l'activité après avoir accédé aux marchés de croissance des PME, tout en bénéficiant des avantages liés à la négociation sur ces marchés, pour autant que les droits des actionnaires minoritaires ***continuent d'être***	(1) Afin de renforcer l'attrait des marchés de croissance des PME et de réduire les inégalités pour les sociétés qui souhaitent être admises à la négociation au sein du marché unique, il est nécessaire de lever les entraves à l'accès à ces marchés qui découlent d'obstacles réglementaires. Les entreprises devraient pouvoir choisir les structures de gouvernance qui conviennent le mieux à leur phase de développement, notamment en permettant à leurs actionnaires majoritaires de conserver le contrôle de l'activité après avoir accédé aux marchés de croissance des PME, tout en bénéficiant des avantages liés à la négociation sur ces marchés, pour autant que les droits ***de tous les acteurs concernés, en particulier*** des actionnaires

sauvegardés.	minoritaires ***et des travailleurs, soient en permanence*** sauvegardés.

Or. en

Amendement 39
Jessica Polfjärd, Esther de Lange, Pernille Weiss

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Afin de renforcer l'attrait des marchés de croissance des PME et de réduire les inégalités pour les sociétés qui souhaitent être admises à la négociation au sein du marché unique, il est nécessaire de lever les entraves à l'accès à ces marchés qui découlent d'obstacles réglementaires. Les entreprises devraient pouvoir choisir les structures de gouvernance qui conviennent le mieux à leur phase de développement, notamment en permettant à leurs actionnaires majoritaires de conserver le contrôle de l'activité après avoir accédé aux marchés de croissance des PME, tout en bénéficiant des avantages liés à la négociation sur ces marchés, pour autant que les droits des actionnaires minoritaires continuent d'être sauvegardés.	(1) Afin de renforcer l'attrait des marchés de croissance des PME et de réduire les inégalités pour les sociétés qui souhaitent être admises à la négociation au sein du marché unique, il est nécessaire de lever les entraves à l'accès à ces marchés qui découlent d'obstacles réglementaires. Les entreprises devraient pouvoir choisir***, à leur entière discrétion et conformément au droit national,*** les structures de gouvernance qui conviennent le mieux à leur phase de développement, notamment en permettant à leurs actionnaires majoritaires de conserver le contrôle de l'activité après avoir accédé aux marchés de croissance des PME, tout en bénéficiant des avantages liés à la négociation sur ces marchés, ***comme un financement et un soutien,*** pour autant que les droits des actionnaires minoritaires continuent d'être sauvegardés.

Or. en

Justification

Nous soutenons le champ d'application proposé par la Commission européenne, ce qui signifie que la présente directive est limitée aux marchés de croissance des PME.

Amendement 40
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Afin de renforcer l'attrait des marchés de croissance des PME et de réduire les inégalités pour les sociétés qui souhaitent être admises à la négociation au sein du marché unique, il est nécessaire de lever les entraves à l'accès à ces marchés qui découlent d'obstacles réglementaires. Les entreprises devraient pouvoir choisir les structures de gouvernance qui conviennent le mieux à leur phase de développement, notamment en permettant à leurs actionnaires majoritaires de conserver le contrôle de l'activité après avoir accédé aux marchés de croissance des PME, tout en bénéficiant des avantages liés à la négociation sur ces marchés, pour autant que les droits des actionnaires minoritaires continuent d'être sauvegardés.	(1) Afin de renforcer l'attrait des marchés de croissance des PME et de réduire les inégalités pour les sociétés qui souhaitent être admises à la négociation au sein du marché unique, il est nécessaire de lever les entraves à l'accès à ces marchés qui découlent d'obstacles réglementaires. Les entreprises devraient***, sous réserve de garanties solides appropriées,*** pouvoir choisir les structures de gouvernance qui conviennent le mieux à leur phase de développement, notamment en permettant à leurs actionnaires majoritaires de conserver le contrôle de l'activité après avoir accédé aux marchés de croissance des PME, tout en bénéficiant des avantages liés à la négociation sur ces marchés, pour autant que les droits des actionnaires minoritaires continuent d'être sauvegardés.

Or. en

Amendement 41
Jessica Polfjärd, Esther de Lange, Pernille Weiss

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Étant donné le potentiel inexploité qu'offrent les marchés de croissance des PME pour aider les PME à avoir accès à un financement, la présente directive devrait se concentrer sur ces marchés dans le but de les rendre plus attrayants.

Or. en

Amendement 42
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La crainte de perdre le contrôle d'une société constitue ***l'un des principaux facteurs susceptibles*** de dissuader les actionnaires majoritaires d'accéder aux marchés de croissance des PME. L'admission à la négociation entraîne généralement une dilution de la propriété pour les actionnaires majoritaires, ce qui réduit leur influence sur les décisions importantes d'investissement et d'exploitation de la société. Le maintien du contrôle de la société peut notamment être important pour les jeunes pousses et les sociétés dont les projets à long terme nécessitent des coûts initiaux importants, car elles peuvent souhaiter mettre en œuvre leur vision sans être trop exposées aux fluctuations du marché.	(2) La crainte de perdre le contrôle d'une société constitue ***un facteur susceptible*** de dissuader les actionnaires majoritaires d'accéder aux marchés de croissance des PME. L'admission à la négociation entraîne généralement une dilution de la propriété pour les actionnaires majoritaires, ce qui réduit leur influence sur les décisions importantes d'investissement et d'exploitation de la société. Le maintien du contrôle de la société peut notamment être important pour les jeunes pousses et les sociétés dont les projets à long terme nécessitent des coûts initiaux importants, car elles peuvent souhaiter mettre en œuvre leur vision sans être trop exposées aux fluctuations du marché.

Or. en

Amendement 43
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La crainte de perdre le contrôle d'une société constitue l'un des principaux facteurs susceptibles de dissuader les actionnaires majoritaires ***d'accéder aux marchés de croissance des PME***. L'admission à la négociation entraîne généralement une dilution de la propriété pour les actionnaires majoritaires, ce qui réduit leur influence sur les décisions importantes d'investissement et	(2) La crainte de perdre le contrôle d'une société constitue l'un des principaux facteurs susceptibles de dissuader les actionnaires majoritaires ***de demander l'admission à la cote***. L'admission à la négociation entraîne généralement une dilution de la propriété pour les actionnaires majoritaires, ce qui réduit leur influence sur les décisions importantes d'investissement et d'exploitation de la

d'exploitation de la société. Le maintien du contrôle de la société peut notamment être important pour les jeunes pousses et les sociétés dont les projets à long terme nécessitent des coûts initiaux importants, car elles peuvent souhaiter mettre en œuvre leur vision sans être trop exposées aux fluctuations du marché.

société. Le maintien du contrôle de la société peut notamment être important pour les jeunes pousses et les sociétés dont les projets à long terme nécessitent des coûts initiaux importants, car elles peuvent souhaiter mettre en œuvre leur vision sans être trop exposées aux fluctuations du marché.

Or. en

Justification

L'option des structures à votes multiples ne devrait pas être limitée aux marchés de croissance des PME et devrait être étendue à l'ensemble des marchés réglementés.

Amendement 44
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La crainte de perdre le contrôle d'une société constitue l'un des principaux facteurs susceptibles de dissuader les actionnaires majoritaires d'accéder aux marchés ***de croissance des PME***. L'admission à la négociation entraîne généralement une dilution de la propriété pour les actionnaires majoritaires, ce qui réduit leur influence sur les décisions importantes d'investissement et d'exploitation de la société. Le maintien du contrôle de la société peut notamment être important pour les jeunes pousses et les sociétés dont les projets à long terme nécessitent des coûts initiaux importants, car elles peuvent souhaiter mettre en œuvre leur vision sans être trop exposées aux fluctuations du marché.	(2) La crainte de perdre le contrôle d'une société constitue l'un des principaux facteurs susceptibles de dissuader les actionnaires majoritaires d'accéder aux marchés ***publics***. L'admission à la négociation entraîne généralement une dilution de la propriété pour les actionnaires majoritaires, ce qui réduit leur influence sur les décisions importantes d'investissement***, de stratégie*** et d'exploitation de la société. Le maintien du contrôle de la société peut notamment être important pour les jeunes pousses et les sociétés dont les projets à long terme nécessitent des coûts initiaux importants, car elles peuvent souhaiter mettre en œuvre leur vision sans être trop exposées aux fluctuations du marché.

Or. en

Amendement 45
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La crainte de perdre le contrôle d'une société constitue l'un des principaux facteurs susceptibles de dissuader les actionnaires majoritaires d'accéder aux marchés ***de croissance des PME***. L'admission à la négociation entraîne généralement une dilution de la propriété pour les actionnaires majoritaires, ce qui réduit leur influence sur les décisions importantes d'investissement et d'exploitation de la société. Le maintien du contrôle de la société peut notamment être important pour les jeunes pousses et les sociétés dont les projets à long terme nécessitent des coûts initiaux importants, car elles peuvent souhaiter mettre en œuvre leur vision sans être trop exposées aux fluctuations du marché.	(2) La crainte de perdre le contrôle d'une société constitue l'un des principaux facteurs susceptibles de dissuader les actionnaires majoritaires d'accéder aux marchés ***publics***. L'admission à la négociation entraîne généralement une dilution de la propriété pour les actionnaires majoritaires, ce qui réduit leur influence sur les décisions importantes d'investissement et d'exploitation de la société. Le maintien du contrôle de la société peut notamment être important pour les jeunes pousses et les sociétés dont les projets à long terme nécessitent des coûts initiaux importants, car elles peuvent souhaiter mettre en œuvre leur vision sans être trop exposées aux fluctuations du marché. ***La crainte de perdre le contrôle de la société risque de dissuader les actionnaires des PME et des entreprises familiales de demander l'admission à la cote et de tirer parti des marchés boursiers.***

Or. en

Amendement 46
Jessica Polfjärd, Esther de Lange, Pernille Weiss

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La crainte de perdre le contrôle d'une société constitue l'un des principaux facteurs susceptibles de dissuader les actionnaires majoritaires d'accéder aux marchés de croissance des PME.	(2) La crainte de perdre le contrôle d'une société constitue l'un des principaux facteurs susceptibles de dissuader les actionnaires majoritaires d'accéder aux marchés de croissance des PME.

L'admission à la négociation entraîne généralement une dilution de la propriété pour les actionnaires majoritaires, ce qui réduit leur influence sur les décisions importantes d'investissement et d'exploitation de la société. Le maintien du contrôle de la société peut notamment être important pour les jeunes pousses et les sociétés dont les projets à long terme nécessitent des coûts initiaux importants, car elles peuvent souhaiter mettre en œuvre leur vision sans être trop exposées aux fluctuations du marché.	L'admission à la négociation entraîne généralement une dilution de la propriété pour les actionnaires majoritaires, ce qui réduit leur influence sur les décisions importantes d'investissement et d'exploitation de la société. Le maintien du contrôle de la société peut notamment être important pour les jeunes pousses et les sociétés dont les projets à long terme nécessitent des coûts initiaux importants, car elles peuvent souhaiter mettre en œuvre leur vision sans être trop exposées aux fluctuations du marché. ***Étant donné que, pour les entreprises familiales en particulier, la perte de contrôle à long terme pourrait être un facteur dissuasif, la présente proposition devrait accorder une attention particulière à la prévisibilité et au contrôle à long terme.***

Or. en

Amendement 47
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les structures avec actions à votes multiples sont un mécanisme ***efficace*** permettant aux actionnaires majoritaires de conserver le pouvoir de décision dans une société, tout en levant des fonds auprès du public. Les structures avec actions à votes multiples sont une forme de mécanisme de consolidation du contrôle impliquant au moins deux catégories distinctes d'actions dotées d'un nombre différent de droits de vote. Dans ces structures, au moins une des catégories d'actions a une valeur de vote inférieure à celle d'une ou de plusieurs autres catégories d'actions avec droits de vote. L'action qui confère le plus grand nombre de voix est une action à votes	(3) Les structures avec actions à votes multiples sont un mécanisme permettant aux actionnaires majoritaires de conserver le pouvoir de décision dans une société, tout en levant des fonds auprès du public. Les structures avec actions à votes multiples sont une forme de mécanisme de consolidation du contrôle impliquant au moins deux catégories distinctes d'actions dotées d'un nombre différent de droits de vote. Dans ces structures, au moins une des catégories d'actions a une valeur de vote inférieure à celle d'une ou de plusieurs autres catégories d'actions avec droits de vote. L'action qui confère le plus grand nombre de voix est une action à votes

multiples.

multiples.

Or. en

Amendement 48
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les structures avec actions à votes multiples sont un mécanisme efficace permettant aux actionnaires majoritaires de conserver le pouvoir de décision dans une société, tout en levant des fonds auprès du public. Les structures avec actions à votes multiples sont une forme de mécanisme de consolidation du contrôle impliquant au moins deux catégories distinctes d'actions dotées d'un nombre différent de droits de vote. Dans ces structures, au moins une des catégories d'actions a ***une valeur de vote inférieure à celle*** d'une ou de plusieurs autres catégories d'actions avec droits de vote. L'action qui confère le plus grand nombre de voix est une action à votes multiples.	(3) Les structures avec actions à votes multiples sont un mécanisme efficace permettant aux actionnaires majoritaires de conserver le pouvoir de décision dans une société, tout en levant des fonds auprès du public. Les structures avec actions à votes multiples sont une forme de mécanisme de consolidation du contrôle impliquant au moins deux catégories distinctes d'actions dotées d'un nombre différent de droits de vote. Dans ces structures, au moins une des catégories d'actions a ***un nombre de votes attachés par action inférieur à celui*** d'une ou de plusieurs autres catégories d'actions avec droits de vote. L'action qui confère le plus grand nombre de voix est une action à votes multiples.

Or. en

Amendement 49
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il existe, en dehors des structures avec actions à votes multiples, d'autres mécanismes de consolidation du contrôle qui permettent d'utiliser le levier des droits de vote. Ces mécanismes peuvent inclure	(4) Il existe, en dehors des structures avec actions à votes multiples, d'autres mécanismes de consolidation du contrôle qui permettent d'utiliser le levier des droits de vote. Ces mécanismes peuvent inclure

des actions sans droit de vote, des actions privilégiées sans droit de vote et des plafonds de droits de vote. Toutefois, ces autres mécanismes de consolidation du contrôle étant d'une mise en place plus rigide, ils sont susceptibles de limiter le montant des capitaux qu'une société peut lever au moment de son admission à la négociation ***sur les marchés de croissance des PME*** en raison d'une moindre dissociation entre les droits économiques et les droits de vote.	des actions sans droit de vote, des actions privilégiées sans droit de vote et des plafonds de droits de vote. Toutefois, ces autres mécanismes de consolidation du contrôle étant d'une mise en place plus rigide, ils sont susceptibles de limiter le montant des capitaux qu'une société peut lever au moment de son admission à la négociation en raison d'une moindre dissociation entre les droits économiques et les droits de vote.

Or. en

Justification

L'option des structures à votes multiples ne devrait pas être limitée aux marchés de croissance des PME et devrait être étendue à l'ensemble des marchés réglementés.

Amendement 50
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il existe, en dehors des structures avec actions à votes multiples, d'autres mécanismes de consolidation du contrôle qui permettent d'utiliser le levier des droits de vote. Ces mécanismes peuvent inclure des actions sans droit de vote, des actions privilégiées sans droit de vote et des plafonds de droits de vote. Toutefois, ces autres mécanismes de consolidation du contrôle étant d'une mise en place plus rigide, ils sont susceptibles de limiter le montant des capitaux qu'une société peut lever au moment de son admission à la négociation ***sur les marchés de croissance des PME*** en raison d'une moindre dissociation entre les droits économiques et les droits de vote.	(4) Il existe, en dehors des structures avec actions à votes multiples, d'autres mécanismes de consolidation du contrôle qui permettent d'utiliser le levier des droits de vote. Ces mécanismes peuvent inclure des actions sans droit de vote, des actions privilégiées sans droit de vote et des plafonds de droits de vote. Toutefois, ces autres mécanismes de consolidation du contrôle étant d'une mise en place plus rigide, ils sont susceptibles de limiter le montant des capitaux qu'une société peut lever au moment de son admission à la négociation en raison d'une moindre dissociation entre les droits économiques et les droits de vote.

Or. en

Amendement 51
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les actions avec prime de fidélité***,*** ***comme les actions à votes*** multiples***,*** confèrent à un actionnaire des droits de vote supérieurs. Un actionnaire peut obtenir des droits de vote supplémentaires attachés aux actions avec prime de fidélité en détenant l'action pendant la durée prévue et en respectant certaines conditions. Les actions avec prime de fidélité sont des mécanismes de consolidation du contrôle qui sont conçus pour favoriser une participation plus stable et à long terme des actionnaires ***plutôt que pour accroître*** l'attrait ***de la collecte de fonds auprès du public***. En conséquence, il ***ne*** convient ***pas*** d'inclure les actions avec prime de fidélité dans le champ d'application de la présente directive.	(5) Les actions avec prime de fidélité ***et droits de vote*** multiples confèrent à un actionnaire des droits de vote supérieurs. Un actionnaire peut obtenir des droits de vote supplémentaires attachés aux actions avec prime de fidélité en détenant l'action pendant la durée prévue et en respectant certaines conditions. Les actions avec prime de fidélité sont des mécanismes de consolidation du contrôle qui sont conçus pour favoriser une participation plus stable et à long terme des actionnaires***, ce qui accroît*** l'attrait ***d'un engagement à long terme***. En conséquence, il convient d'inclure les actions avec prime de fidélité dans le champ d'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 52
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient donner aux sociétés la possibilité d'adopter des structures avec actions à votes multiples leur permettant de demander l'admission à la négociation ***sur un marché de croissance des PME*** sans que leurs actionnaires majoritaires aient à céder	(7) Les États membres devraient donner aux sociétés la possibilité d'adopter des structures avec actions à votes multiples leur permettant de demander l'admission à la négociation sans que leurs actionnaires majoritaires aient à céder le contrôle. Alors que l'admission à la

le contrôle. Alors que l'admission à la négociation sur des marchés réglementés est plus adaptée aux grandes entreprises et aux entreprises déjà en phase de développement avancé, les marchés de croissance des PME sont généralement plus adaptés aux petites et moyennes entreprises. À l'origine, les marchés de croissance des PME ont été conçus comme des plates-formes de négociation dédiées aux PME, avec un traitement réglementaire qui tient compte des particularités de ces dernières. La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[39] exige que les PME représentent au moins 50 % des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur les marchés de croissance des PME. Les sociétés autres que les PME ont généralement des titres plus liquides et leur admission sur les marchés de croissance des PME permet donc à ces marchés d'obtenir des frais de négociation plus élevés pour maintenir la rentabilité de leur modèle d'entreprise. Néanmoins, dans un souci de clarté pour les investisseurs, tous les émetteurs sur les marchés de croissance des PME, quelle que soit leur taille, sont actuellement soumis aux mêmes règles. ***Il convient donc que l'introduction du droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples s'applique à toutes les sociétés qui demandent pour la première fois l'admission de leurs actions sur un marché de croissance des PME.***

[39] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

négociation sur des marchés réglementés est ***généralement*** plus adaptée aux grandes entreprises et aux entreprises déjà en phase de développement avancé, les marchés de croissance des PME sont généralement plus adaptés aux petites et moyennes entreprises. À l'origine, les marchés de croissance des PME ont été conçus comme des plates-formes de négociation dédiées aux PME, avec un traitement réglementaire qui tient compte des particularités de ces dernières. La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[39] exige que les PME représentent au moins 50 % des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur les marchés de croissance des PME. Les sociétés autres que les PME ont généralement des titres plus liquides et leur admission sur les marchés de croissance des PME permet donc à ces marchés d'obtenir des frais de négociation plus élevés pour maintenir la rentabilité de leur modèle d'entreprise. Néanmoins, dans un souci de clarté pour les investisseurs, tous les émetteurs sur les marchés de croissance des PME, quelle que soit leur taille, sont actuellement soumis aux mêmes règles.

[39] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Or. en

Justification

L'option des structures à votes multiples ne devrait pas être limitée aux marchés de croissance des PME et devrait être étendue à l'ensemble des marchés réglementés.

Amendement 53
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient donner aux sociétés la possibilité d'adopter des structures avec actions à votes multiples leur permettant de demander l'admission à la négociation sur un marché de croissance des PME sans que leurs actionnaires majoritaires aient à céder le contrôle. Alors que l'admission à la négociation sur des marchés réglementés est plus adaptée aux grandes entreprises et aux entreprises déjà en phase de développement avancé, les marchés de croissance des PME sont généralement plus adaptés aux petites et moyennes entreprises. À l'origine, les marchés de croissance des PME ont été conçus comme des plates-formes de négociation dédiées aux PME, avec un traitement réglementaire qui tient compte des particularités de ces dernières. La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[39] exige que les PME représentent au moins 50 % des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur les marchés de croissance des PME. Les sociétés autres que les PME ont généralement des titres plus liquides et leur admission sur les marchés de croissance des PME permet donc à ces marchés d'obtenir des frais de négociation plus élevés pour maintenir la rentabilité de leur modèle d'entreprise. Néanmoins, dans un souci de clarté pour les investisseurs, tous les émetteurs sur les marchés de croissance des PME, quelle que	(7) Les États membres devraient donner aux sociétés la possibilité d'adopter des structures avec actions à votes multiples leur permettant de demander l'admission à la négociation sur ***un marché réglementé,*** un marché de croissance des PME ***ou tout autre MTF*** sans que leurs actionnaires majoritaires aient à céder le contrôle. Alors que l'admission à la négociation sur des marchés réglementés est plus adaptée aux grandes entreprises et aux entreprises déjà en phase de développement avancé, les marchés de croissance des PME sont généralement plus adaptés aux petites et moyennes entreprises. À l'origine, les marchés de croissance des PME ont été conçus comme des plates-formes de négociation dédiées aux PME, avec un traitement réglementaire qui tient compte des particularités de ces dernières. La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[39] exige que les PME représentent au moins 50 % des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur les marchés de croissance des PME. Les sociétés autres que les PME ont généralement des titres plus liquides et leur admission sur les marchés de croissance des PME permet donc à ces marchés d'obtenir des frais de négociation plus élevés pour maintenir la rentabilité de leur modèle d'entreprise. Néanmoins, dans un souci de clarté pour les investisseurs, tous les émetteurs sur les

soit leur taille, sont actuellement soumis aux mêmes règles. Il convient donc que l'introduction du droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples s'applique à toutes les sociétés qui demandent pour la première fois l'admission de leurs actions sur un marché de croissance des PME.

marchés de croissance des PME, quelle que soit leur taille, sont actuellement soumis aux mêmes règles. Il convient donc que l'introduction du droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples s'applique à toutes les sociétés qui demandent pour la première fois l'admission de leurs actions sur un marché de croissance des PME.

[39] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

[39] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Or. en

Amendement 54
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient donner aux sociétés la possibilité d'adopter des structures avec actions à votes multiples leur permettant de demander l'admission à la négociation sur un marché de croissance des PME sans que leurs actionnaires majoritaires aient à céder le contrôle. Alors que l'admission à la négociation sur des marchés réglementés est plus adaptée aux grandes entreprises et aux entreprises déjà en phase de développement avancé, les marchés de croissance des PME sont généralement plus adaptés aux petites et moyennes entreprises. À l'origine, les marchés de croissance des PME ont été conçus comme des plates-formes de négociation dédiées aux PME, avec un traitement réglementaire	(7) Les États membres devraient donner aux sociétés la possibilité d'adopter des structures avec actions à votes multiples leur permettant de demander l'admission à la négociation sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME sans que leurs actionnaires majoritaires aient à céder le contrôle. Alors que l'admission à la négociation sur des marchés réglementés est plus adaptée aux grandes entreprises et aux entreprises déjà en phase de développement avancé, les marchés de croissance des PME sont généralement plus adaptés aux petites et moyennes entreprises. À l'origine, les marchés de croissance des PME ont été conçus comme des plates-formes de négociation dédiées aux PME, avec un

qui tient compte des particularités de ces dernières. La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[39] exige que les PME représentent au moins 50 % des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur les marchés de croissance des PME. Les sociétés autres que les PME ont généralement des titres plus liquides et leur admission sur les marchés de croissance des PME permet donc à ces marchés d'obtenir des frais de négociation plus élevés pour maintenir la rentabilité de leur modèle d'entreprise. Néanmoins, dans un souci de clarté pour les investisseurs, tous les émetteurs sur les marchés de croissance des PME, quelle que soit leur taille, sont actuellement soumis aux mêmes règles. Il convient donc que l'introduction du droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples s'applique à toutes les sociétés qui demandent pour la première fois l'admission de leurs actions sur un marché de croissance des PME.

traitement réglementaire qui tient compte des particularités de ces dernières. La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[39] exige que les PME représentent au moins 50 % des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur les marchés de croissance des PME. Les sociétés autres que les PME ont généralement des titres plus liquides et leur admission sur les marchés de croissance des PME permet donc à ces marchés d'obtenir des frais de négociation plus élevés pour maintenir la rentabilité de leur modèle d'entreprise. Néanmoins, dans un souci de clarté pour les investisseurs, tous les émetteurs sur les marchés de croissance des PME, quelle que soit leur taille, sont actuellement soumis aux mêmes règles. Il convient donc que l'introduction du droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples s'applique à toutes les sociétés qui demandent pour la première fois l'admission de leurs actions sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME.

[39] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

[39] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Or. en

Amendement 55
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les États membres devraient	(8) Les États membres devraient

pouvoir introduire ou maintenir en vigueur des dispositions nationales permettant aux sociétés d'adopter ces structures à d'autres fins que la première admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME. ***Il peut s'agir notamment d'autoriser les sociétés à adopter des actions à votes multiples lorsqu'elles sont déjà admises à la négociation, lorsqu'elles sollicitent l'admission sur un système multilatéral de négociation qui n'est pas enregistré en tant que marché de croissance des PME ou sur un marché réglementé, ou de faire en sorte que les sociétés fermées puissent adopter des actions à votes multiples, qu'elles aient ou non l'intention de demander l'admission à la négociation de leurs actions.*** Il peut également s'agir de cas dans lesquels des sociétés passent d'un marché de croissance des PME à un marché réglementé, tout en conservant des actions à votes multiples.

pouvoir introduire ou maintenir en vigueur des dispositions nationales permettant aux sociétés d'adopter ces structures à d'autres fins que la première admission à la négociation d'actions sur un ***marché réglementé ou un*** marché de croissance des PME. Il peut également s'agir de cas dans lesquels des sociétés passent d'un marché de croissance des PME à un marché réglementé, tout en conservant des actions à votes multiples.

Or. en

Amendement 56
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les États membres devraient pouvoir introduire ou maintenir en vigueur des dispositions nationales permettant aux sociétés d'adopter ces structures à d'autres fins que la première admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME. Il peut s'agir notamment d'autoriser les sociétés à adopter des actions à votes multiples lorsqu'elles sont déjà admises à la négociation***, lorsqu'elles sollicitent l'admission sur un système multilatéral de négociation qui n'est pas enregistré en***	(8) Les États membres devraient pouvoir introduire ou maintenir en vigueur des dispositions nationales permettant aux sociétés d'adopter ces structures à d'autres fins que la première admission à la négociation d'actions sur un ***marché réglementé, un*** marché de croissance des PME ***ou tout autre MTF***. Il peut s'agir notamment d'autoriser les sociétés à adopter des actions à votes multiples lorsqu'elles sont déjà admises à la négociation ou de faire en sorte que les sociétés fermées puissent adopter des

tant que marché de croissance des PME ou sur un marché réglementé, ou de faire en sorte que les sociétés fermées puissent adopter des actions à votes multiples, qu'elles aient ou non l'intention de demander l'admission à la négociation de leurs actions. ***Il peut également s'agir de cas dans lesquels des sociétés passent d'un marché de croissance des PME à un marché réglementé, tout en conservant des actions à votes multiples.***

actions à votes multiples, qu'elles aient ou non l'intention de demander l'admission à la négociation de leurs actions.

Or. en

Amendement 57
Claude Gruffat

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les États membres devraient pouvoir ***introduire ou*** maintenir en vigueur des dispositions nationales permettant aux sociétés d'adopter ces structures à d'autres fins que la première admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME. Il peut s'agir notamment d'autoriser les sociétés à adopter des actions à votes multiples lorsqu'elles sont déjà admises à la négociation, lorsqu'elles sollicitent l'admission sur un système multilatéral de négociation qui n'est pas enregistré en tant que marché de croissance des PME ou sur un marché réglementé, ou de faire en sorte que les sociétés fermées puissent adopter des actions à votes multiples, qu'elles aient ou non l'intention de demander l'admission à la négociation de leurs actions. Il peut également s'agir de cas dans lesquels des sociétés passent ***d'un marché de croissance des*** PME ***à un marché réglementé, tout en conservant des actions à votes multiples***.	(8) Les États membres devraient pouvoir maintenir en vigueur des dispositions nationales permettant aux sociétés d'adopter ces structures à d'autres fins que la première admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME***, uniquement lorsqu'elles assurent l'application de garanties adéquates pour protéger les actionnaires minoritaires conformément à la présente directive***. Il peut s'agir notamment d'autoriser les sociétés à adopter des actions à votes multiples lorsqu'elles sont déjà admises à la négociation, lorsqu'elles sollicitent l'admission sur un système multilatéral de négociation qui n'est pas enregistré en tant que marché de croissance des PME ou sur un marché réglementé, ou de faire en sorte que les sociétés fermées puissent adopter des actions à votes multiples, qu'elles aient ou non l'intention de demander l'admission à la négociation de leurs actions. Il peut également s'agir de cas dans lesquels des

sociétés passent ***d'une*** PME.

Or. en

Amendement 58
Jessica Polfjärd, Esther de Lange, Pernille Weiss

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les États membres devraient pouvoir introduire ou maintenir en vigueur des dispositions nationales permettant aux sociétés d'adopter ces structures à d'autres fins que la première admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME. ***Il peut*** s'agir notamment d'autoriser les sociétés à adopter des actions à votes multiples lorsqu'elles sont déjà admises à la négociation, lorsqu'elles sollicitent l'admission sur un système multilatéral de négociation qui n'est pas enregistré en tant que marché de croissance des PME ou sur un marché réglementé, ou de faire en sorte que les sociétés fermées puissent adopter des actions à votes multiples, qu'elles aient ou non l'intention de demander l'admission à la négociation de leurs actions. Il peut également s'agir de cas dans lesquels des sociétés passent d'un marché de croissance des PME à un marché réglementé, tout en conservant des actions à votes multiples.	(8) Les États membres devraient pouvoir***, à leur entière discrétion,*** introduire ou maintenir en vigueur des dispositions nationales permettant aux sociétés d'adopter ces structures à d'autres fins que la première admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME. ***Dans l'intérêt de l'économie et de la compétitivité européennes, il devrait*** s'agir notamment d'autoriser les sociétés à adopter des actions à votes multiples lorsqu'elles sont déjà admises à la négociation, lorsqu'elles sollicitent l'admission sur un système multilatéral de négociation qui n'est pas enregistré en tant que marché de croissance des PME ou sur un marché réglementé, ou de faire en sorte que les sociétés fermées puissent adopter des actions à votes multiples, qu'elles aient ou non l'intention de demander l'admission à la négociation de leurs actions. Il peut également s'agir de cas dans lesquels des sociétés passent d'un marché de croissance des PME à un marché réglementé, tout en conservant des actions à votes multiples.

Or. en

Amendement 59
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) ***Les sociétés peuvent adopter des structures avec actions à votes multiples au moyen d'une nouvelle émission d'actions ou d'un autre type de transaction d'entreprise, tel que la conversion d'actions déjà émises. Les sociétés devraient avoir la latitude de choisir le type de transaction le plus approprié pour adopter des structures avec actions à votes multiples, conformément au droit national. En outre, les sociétés devraient également disposer d'une certaine latitude en ce qui concerne le calendrier d'adoption des structures avec actions à votes multiples, dès lors qu'elles sollicitent pour la première fois l'admission d'actions à la négociation sur un marché de croissance des PME.*** Les États membres ne devraient pas empêcher les sociétés d'adopter des structures avec actions à votes multiples à un stade antérieur à l'admission d'actions à la négociation. Les États membres devraient toutefois être autorisés à prévoir que l'exercice des droits de vote privilégiés, qui représentent des droits de vote supplémentaires attachés aux actions à votes multiples par rapport aux droits de vote des actions d'autres catégories, soit subordonné à l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, et jusqu'à l'admission à la négociation, les actions à votes multiples devraient avoir les mêmes droits de vote que les autres catégories d'actions de la société. Cela garantirait que les actions à votes multiples favorisent de façon spécifique une première admission à la négociation sur les marchés de croissance des PME.	(9) Les États membres ne devraient pas empêcher les sociétés d'adopter des structures avec actions à votes multiples à un stade antérieur à l'admission d'actions à la négociation. Les États membres devraient toutefois être autorisés à prévoir que l'exercice des droits de vote privilégiés, qui représentent des droits de vote supplémentaires attachés aux actions à votes multiples par rapport aux droits de vote des actions d'autres catégories, soit subordonné à l'admission à la négociation d'actions sur ***un marché réglementé,*** un marché de croissance des PME ***ou tout autre MTF*** dans un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, et jusqu'à l'admission à la négociation, les actions à votes multiples devraient avoir les mêmes droits de vote que les autres catégories d'actions de la société. Cela garantirait que les actions à votes multiples favorisent de façon spécifique une première admission à la négociation sur les marchés de croissance des PME.

Or. en

Amendement 60
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les sociétés peuvent adopter des structures avec actions à votes multiples au moyen d'une nouvelle émission d'actions ou d'un autre type de transaction d'entreprise, tel que la conversion d'actions déjà émises. Les sociétés devraient avoir la latitude de choisir le type de transaction le plus approprié pour adopter des structures avec actions à votes multiples, conformément au droit national. En outre, les sociétés devraient également disposer d'une certaine latitude en ce qui concerne le calendrier d'adoption des structures avec actions à votes multiples***, dès lors qu'elles sollicitent pour la première fois l'admission d'actions à la négociation sur un marché de croissance des PME***. Les États membres ne devraient pas empêcher les sociétés d'adopter des structures avec actions à votes multiples à un stade antérieur à l'admission d'actions à la négociation. Les États membres devraient toutefois être autorisés à prévoir que l'exercice des droits de vote privilégiés, qui représentent des droits de vote supplémentaires attachés aux actions à votes multiples par rapport aux droits de vote des actions d'autres catégories, soit subordonné à l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, et jusqu'à l'admission à la négociation, les actions à votes multiples devraient avoir les mêmes droits de vote que les autres catégories d'actions de la société. Cela garantirait que les actions à votes multiples favorisent de façon spécifique une première admission à la négociation ***sur les marchés de croissance***	(9) Les sociétés peuvent adopter des structures avec actions à votes multiples au moyen d'une nouvelle émission d'actions ou d'un autre type de transaction d'entreprise, tel que la conversion d'actions déjà émises. Les sociétés devraient avoir la latitude de choisir le type de transaction le plus approprié pour adopter des structures avec actions à votes multiples, conformément au droit national. En outre, les sociétés devraient également disposer d'une certaine latitude en ce qui concerne le calendrier d'adoption des structures avec actions à votes multiples. Les États membres ne devraient pas empêcher les sociétés d'adopter des structures avec actions à votes multiples à un stade antérieur à l'admission d'actions à la négociation. Les États membres devraient toutefois être autorisés à prévoir que l'exercice des droits de vote privilégiés, qui représentent des droits de vote supplémentaires attachés aux actions à votes multiples par rapport aux droits de vote des actions d'autres catégories, soit subordonné à l'admission à la négociation d'actions sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, et jusqu'à l'admission à la négociation, les actions à votes multiples devraient avoir les mêmes droits de vote que les autres catégories d'actions de la société. Cela garantirait que les actions à votes multiples favorisent de façon spécifique une première admission à la négociation.

des PME.

Or. en

Amendement 61
Jessica Polfjärd, Esther de Lange, Pernille Weiss

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les sociétés ***peuvent adopter*** des structures avec actions à votes multiples au moyen d'une nouvelle émission d'actions ou d'un autre type de transaction d'entreprise, tel que la conversion d'actions déjà émises. Les sociétés devraient avoir la latitude de choisir le type de transaction le plus approprié pour adopter des structures avec actions à votes multiples, conformément au droit national. En outre, les sociétés devraient également disposer d'une certaine latitude en ce qui concerne le calendrier d'adoption des structures avec actions à votes multiples, dès lors qu'elles sollicitent pour la première fois l'admission d'actions à la négociation sur un marché de croissance des PME. Les États membres ne devraient pas empêcher les sociétés d'adopter des structures avec actions à votes multiples à un stade antérieur à l'admission d'actions à la négociation. Les États membres devraient toutefois être autorisés à prévoir que l'exercice des droits de vote privilégiés, qui représentent des droits de vote supplémentaires attachés aux actions à votes multiples par rapport aux droits de vote des actions d'autres catégories, soit subordonné à l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, et jusqu'à l'admission à la négociation, les actions à votes multiples devraient avoir les mêmes droits de vote que les autres catégories d'actions de la	(9) Les sociétés ***devraient avoir la possibilité d'adopter*** des structures avec actions à votes multiples au moyen d'une nouvelle émission d'actions ou d'un autre type de transaction d'entreprise, tel que la conversion d'actions déjà émises. Les sociétés devraient avoir la latitude de choisir le type de transaction le plus approprié pour adopter des structures avec actions à votes multiples, conformément au droit national. En outre, les sociétés devraient également disposer d'une certaine latitude en ce qui concerne le calendrier d'adoption des structures avec actions à votes multiples, dès lors qu'elles sollicitent pour la première fois l'admission d'actions à la négociation sur un marché de croissance des PME. Les États membres ne devraient pas empêcher les sociétés d'adopter des structures avec actions à votes multiples à un stade antérieur à l'admission d'actions à la négociation. Les États membres devraient toutefois être autorisés à prévoir que l'exercice des droits de vote privilégiés, qui représentent des droits de vote supplémentaires attachés aux actions à votes multiples par rapport aux droits de vote des actions d'autres catégories, soit subordonné à l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, et jusqu'à l'admission à la négociation, les actions à votes multiples devraient avoir les mêmes droits de vote que les autres catégories

société. Cela garantirait que les actions à votes multiples favorisent de façon spécifique une première admission à la négociation sur les marchés de croissance des PME.

d'actions de la société. Cela garantirait que les actions à votes multiples favorisent de façon spécifique une première admission à la négociation sur les marchés de croissance des PME.

Or. en

Amendement 62
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les sociétés peuvent adopter des structures avec actions à votes multiples au moyen d'une nouvelle émission d'actions ou d'un autre type de transaction d'entreprise, tel que la conversion d'actions déjà émises. Les sociétés devraient avoir la latitude de choisir le type de transaction le plus approprié pour adopter des structures avec actions à votes multiples, conformément au droit national. En outre, les sociétés devraient également disposer d'une certaine latitude en ce qui concerne le calendrier d'adoption des structures avec actions à votes multiples, dès lors qu'elles sollicitent pour la première fois l'admission d'actions à la négociation sur un marché de croissance des PME. Les États membres ne devraient pas empêcher les sociétés d'adopter des structures avec actions à votes multiples à un stade antérieur à l'admission d'actions à la négociation. Les États membres devraient toutefois être autorisés à prévoir que l'exercice des droits de vote privilégiés, qui représentent des droits de vote supplémentaires attachés aux actions à votes multiples par rapport aux droits de vote des actions d'autres catégories, soit subordonné à l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres.	(9) Les sociétés peuvent adopter des structures avec actions à votes multiples au moyen d'une nouvelle émission d'actions ou d'un autre type de transaction d'entreprise, tel que la conversion d'actions déjà émises. Les sociétés devraient avoir la latitude de choisir le type de transaction le plus approprié pour adopter des structures avec actions à votes multiples, conformément au droit national. En outre, les sociétés devraient également disposer d'une certaine latitude en ce qui concerne le calendrier d'adoption des structures avec actions à votes multiples, dès lors qu'elles sollicitent pour la première fois l'admission d'actions à la négociation sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME. Les États membres ne devraient pas empêcher les sociétés d'adopter des structures avec actions à votes multiples à un stade antérieur à l'admission d'actions à la négociation. Les États membres devraient toutefois être autorisés à prévoir que l'exercice des droits de vote privilégiés, qui représentent des droits de vote supplémentaires attachés aux actions à votes multiples par rapport aux droits de vote des actions d'autres catégories, soit subordonné à l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des

Dans ce cas, et jusqu'à l'admission à la négociation, les actions à votes multiples devraient avoir les mêmes droits de vote que les autres catégories d'actions de la société. Cela garantirait que les actions à votes multiples favorisent de façon spécifique une première admission à la négociation sur les marchés de croissance des PME.

PME dans un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, et jusqu'à l'admission à la négociation, les actions à votes multiples devraient avoir les mêmes droits de vote que les autres catégories d'actions de la société. Cela garantirait que les actions à votes multiples favorisent de façon spécifique une première admission à la négociation sur ***les marchés réglementés ou*** les marchés de croissance des PME.

Or. en

Amendement 63
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) En raison de la diminution des droits de vote des actionnaires ne détenant pas le contrôle de la société par rapport à leurs investissements, les structures avec actions à votes multiples peuvent conférer un contrôle perpétuel aux actionnaires majoritaires de cette société et conduire ainsi à figer la détention du contrôle par certains actionnaires. Cela peut accroître le risque que les actionnaires majoritaires tirent des avantages particuliers du contrôle. Pour éviter ces risques, l'adoption de structures avec actions à votes multiples devrait faire l'objet de garanties visant à protéger les actionnaires minoritaires.	(10) En raison de la diminution des droits de vote des actionnaires ne détenant pas le contrôle de la société par rapport à leurs investissements, les structures avec actions à votes multiples peuvent conférer un contrôle perpétuel aux actionnaires majoritaires de cette société et conduire ainsi à figer la détention du contrôle par certains actionnaires. Cela peut accroître le risque que les actionnaires majoritaires tirent des avantages particuliers du contrôle. Pour éviter ces risques, l'adoption de structures avec actions à votes multiples devrait faire l'objet de garanties ***harmonisées*** visant à protéger les actionnaires minoritaires.

Or. en

Amendement 64
Jessica Polfjärd, Esther de Lange, Pernille Weiss

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les États membres qui autorisent les actions à votes multiples prévoient des garanties pour protéger les actionnaires minoritaires et les intérêts de la société. ***Toutefois,*** les garanties existantes varient d'un État membre à l'autre en raison de spécificités nationales et de différences entre les systèmes de droit des sociétés. ***Eu égard aux objectifs du marché intérieur énoncés en particulier à l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*** les États membres ***devraient garantir une approche coordonnée de leurs législations nationales sur les structures avec actions à votes multiples en ce qui concerne la protection des intérêts des actionnaires minoritaires et de la société. Cela comprend la protection contre les décisions présentant des risques de conséquences néfastes pour les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement ou se traduisant par de telles conséquences. Dans le cadre de cette approche coordonnée, tous les États membres devraient*** veiller à ce que toute décision d'adopter une structure avec actions à votes multiples ou de modifier cette structure en cas d'incidence sur les droits de vote soit prise à une majorité qualifiée lors de l'assemblée générale des actionnaires. En outre, les États membres ***devraient*** limiter l'impact du poids des actions à votes multiples en introduisant des restrictions à la configuration de la structure avec actions à votes multiples ou à l'exercice des droits de vote attachés à ces actions pour l'adoption de certaines décisions. La restriction à l'exercice des droits de vote peut être mise en œuvre en exigeant qu'une approbation à la majorité qualifiée nécessite à la fois une majorité qualifiée des suffrages exprimés à l'assemblée générale des actionnaires et une majorité qualifiée du capital social représenté à l'assemblée générale des	(11) Les États membres qui autorisent les actions à votes multiples prévoient des garanties pour protéger les actionnaires minoritaires et les intérêts de la société. Les garanties existantes varient d'un État membre à l'autre en raison de spécificités nationales et de différences entre les systèmes de droit des sociétés***, en veillant à ce que les cadres prennent en considération les écosystèmes nationaux.*** Les États membres ***peuvent envisager de*** veiller à ce que toute décision d'adopter une structure avec actions à votes multiples ou de modifier cette structure en cas d'incidence sur les droits de vote soit prise à une majorité qualifiée lors de l'assemblée générale des actionnaires. En outre, les États membres ***peuvent*** limiter l'impact du poids des actions à votes multiples en introduisant des restrictions à la configuration de la structure avec actions à votes multiples ou à l'exercice des droits de vote attachés à ces actions pour l'adoption de certaines décisions. La restriction à l'exercice des droits de vote peut être mise en œuvre en exigeant qu'une approbation à la majorité qualifiée nécessite à la fois une majorité qualifiée des suffrages exprimés à l'assemblée générale des actionnaires et une majorité qualifiée du capital social représenté à l'assemblée générale des actionnaires.

actionnaires.

Or. en

Amendement 65
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les États membres qui autorisent les actions à votes multiples prévoient des garanties pour protéger les actionnaires minoritaires et les intérêts de la société. Toutefois, les garanties existantes varient d'un État membre à l'autre en raison de spécificités nationales et de différences entre les systèmes de droit des sociétés. Eu égard aux objectifs du marché intérieur énoncés en particulier à l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres devraient garantir une approche coordonnée de leurs législations nationales sur les structures avec actions à votes multiples en ce qui concerne la protection des intérêts des actionnaires minoritaires et de la société. ***Cela comprend la protection contre les décisions présentant des risques de conséquences néfastes pour les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement ou se traduisant par de telles conséquences.*** Dans le cadre de cette approche coordonnée, tous les États membres devraient veiller à ce que toute décision d'adopter une structure avec actions à votes multiples ou de modifier cette structure en cas d'incidence sur les droits de vote soit prise à une majorité qualifiée lors de l'assemblée générale des actionnaires. En outre, les États membres devraient limiter l'impact du poids des actions à votes multiples en introduisant des restrictions à la configuration de la	(11) Les États membres qui autorisent les actions à votes multiples prévoient des garanties pour protéger les actionnaires minoritaires et les intérêts de la société. Toutefois, les garanties existantes varient d'un État membre à l'autre en raison de spécificités nationales et de différences entre les systèmes de droit des sociétés. Eu égard aux objectifs du marché intérieur énoncés en particulier à l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres devraient garantir une approche coordonnée de leurs législations nationales sur les structures avec actions à votes multiples en ce qui concerne la protection des intérêts des actionnaires minoritaires et de la société. Dans le cadre de cette approche coordonnée, tous les États membres devraient veiller à ce que toute décision d'adopter une structure avec actions à votes multiples ou de modifier cette structure en cas d'incidence sur les droits de vote soit prise à une majorité qualifiée lors de l'assemblée générale des actionnaires. En outre, les États membres devraient limiter l'impact du poids des actions à votes multiples en introduisant des restrictions à la configuration de la structure avec actions à votes multiples ou à l'exercice des droits de vote attachés à ces actions pour l'adoption de certaines décisions. La restriction à l'exercice des droits de vote peut être mise en œuvre en exigeant qu'une approbation à la majorité

structure avec actions à votes multiples ou à l'exercice des droits de vote attachés à ces actions pour l'adoption de certaines décisions. La restriction à l'exercice des droits de vote peut être mise en œuvre en exigeant qu'une approbation à la majorité qualifiée nécessite à la fois une majorité qualifiée des suffrages exprimés à l'assemblée générale des actionnaires et une majorité qualifiée du capital social représenté à l'assemblée générale des actionnaires.

qualifiée nécessite à la fois une majorité qualifiée des suffrages exprimés à l'assemblée générale des actionnaires et une majorité qualifiée du capital social représenté à l'assemblée générale des actionnaires.

Or. en

Amendement 66
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les États membres qui autorisent les actions à votes multiples prévoient des garanties pour protéger les actionnaires minoritaires et les intérêts de la société. Toutefois, les garanties existantes varient d'un État membre à l'autre en raison de spécificités nationales et de différences entre les systèmes de droit des sociétés. Eu égard aux objectifs du marché intérieur énoncés en particulier à l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres devraient garantir une approche coordonnée de leurs législations nationales sur les structures avec actions à votes multiples en ce qui concerne la protection des intérêts des actionnaires minoritaires et de la société. Cela comprend la protection contre les décisions présentant des risques de conséquences néfastes pour les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement ou se traduisant par de telles conséquences. ***Dans le cadre de cette approche***	(11) Les États membres qui autorisent les actions à votes multiples prévoient des garanties pour protéger les actionnaires minoritaires et les intérêts de la société. Toutefois, les garanties existantes varient d'un État membre à l'autre en raison de spécificités nationales et de différences entre les systèmes de droit des sociétés. Eu égard aux objectifs du marché intérieur énoncés en particulier à l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres devraient garantir une approche coordonnée de leurs législations nationales sur les structures avec actions à votes multiples en ce qui concerne la protection des intérêts des actionnaires minoritaires et de la société. Cela comprend la protection contre les décisions présentant des risques de conséquences néfastes pour les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement ou se traduisant par de telles conséquences. Tous les États membres devraient veiller à

coordonnée, tous les États membres devraient veiller à ce que toute décision d'adopter une structure avec actions à votes multiples ou de modifier cette structure en cas d'incidence sur les droits de vote soit prise à une majorité qualifiée lors de l'assemblée générale des actionnaires. En outre, les États membres devraient limiter l'impact du poids des actions à votes multiples en introduisant des restrictions à la configuration de la structure avec actions à votes multiples ***ou*** à l'exercice des droits de vote attachés à ces actions pour l'adoption de certaines décisions. La restriction à l'exercice des droits de vote peut être mise en œuvre en exigeant qu'une approbation à la majorité qualifiée nécessite à la fois une majorité qualifiée des suffrages exprimés à l'assemblée générale des actionnaires et une majorité qualifiée du capital social représenté à l'assemblée générale des actionnaires.

ce que toute décision d'adopter une structure avec actions à votes multiples ou de modifier cette structure en cas d'incidence sur les droits de vote soit prise à une majorité qualifiée lors de l'assemblée générale des actionnaires. En outre, les États membres devraient limiter l'impact du poids des actions à votes multiples en introduisant des restrictions à la configuration de la structure avec actions à votes multiples ***et*** à l'exercice des droits de vote attachés à ces actions pour l'adoption de certaines décisions. La restriction à l'exercice des droits de vote peut être mise en œuvre en exigeant qu'une approbation à la majorité qualifiée nécessite à la fois une majorité qualifiée des suffrages exprimés à l'assemblée générale des actionnaires et une majorité qualifiée du capital social représenté à l'assemblée générale des actionnaires.

Or. en

Amendement 67
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les États membres qui autorisent les actions à votes multiples prévoient des garanties pour protéger les actionnaires minoritaires et les intérêts de la société. Toutefois, les garanties existantes varient d'un État membre à l'autre en raison de spécificités nationales et de différences entre les systèmes de droit des sociétés. Eu égard aux objectifs du marché intérieur énoncés en particulier à l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres devraient garantir une	(11) Les États membres qui autorisent les actions à votes multiples prévoient des garanties pour protéger les actionnaires minoritaires et les intérêts de la société. Toutefois, les garanties existantes varient d'un État membre à l'autre en raison de spécificités nationales et de différences entre les systèmes de droit des sociétés. Eu égard aux objectifs du marché intérieur énoncés en particulier à l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres devraient garantir une

approche coordonnée de leurs législations nationales sur les structures avec actions à votes multiples en ce qui concerne la protection des intérêts des actionnaires minoritaires et de la société. Cela ***comprend*** la protection contre les décisions présentant des risques de conséquences néfastes pour les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement ou se traduisant par de telles conséquences. Dans le cadre de cette approche coordonnée, tous les États membres devraient veiller à ce que toute décision d'adopter une structure avec actions à votes multiples ou de modifier cette structure en cas d'incidence sur les droits de vote soit prise à une majorité qualifiée lors de l'assemblée générale des actionnaires. En outre, les États membres devraient limiter l'impact du poids des actions à votes multiples en introduisant des restrictions à la configuration de la structure avec actions à votes multiples ou à l'exercice des droits de vote attachés à ces actions pour l'adoption de certaines décisions. La restriction à l'exercice des droits de vote peut être mise en œuvre en exigeant qu'une approbation à la majorité qualifiée nécessite à la fois une majorité qualifiée des suffrages exprimés à l'assemblée générale des actionnaires et une majorité qualifiée du capital social représenté à l'assemblée générale des actionnaires.

approche coordonnée de leurs législations nationales sur les structures avec actions à votes multiples en ce qui concerne la protection des intérêts des actionnaires minoritaires et de la société. Cela ***peut comprendre, notamment,*** la protection contre les décisions présentant des risques de conséquences néfastes pour les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement ou se traduisant par de telles conséquences. Dans le cadre de cette approche coordonnée, tous les États membres devraient veiller à ce que toute décision d'adopter une structure avec actions à votes multiples ou de modifier cette structure en cas d'incidence sur les droits de vote soit prise à une majorité qualifiée lors de l'assemblée générale des actionnaires. ***Dans les sociétés qui possèdent plusieurs catégories d'actions, une telle majorité qualifiée devrait être calculée sur la base du nombre total de votes exprimés et des votes dans chaque catégorie d'actions affectée par la décision***. En outre, les États membres devraient limiter l'impact du poids des actions à votes multiples en introduisant des restrictions à la configuration de la structure avec actions à votes multiples ou à l'exercice des droits de vote attachés à ces actions pour l'adoption de certaines décisions. La restriction à l'exercice des droits de vote peut être mise en œuvre en exigeant qu'une approbation à la majorité qualifiée nécessite à la fois une majorité qualifiée des suffrages exprimés à l'assemblée générale des actionnaires et une majorité qualifiée du capital social représenté à l'assemblée générale des actionnaires.

Or. en

Amendement 68
Claude Gruffat

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les États membres qui autorisent les actions à votes multiples prévoient des garanties pour protéger les actionnaires minoritaires et les intérêts de la société. Toutefois, les garanties existantes varient d'un État membre à l'autre en raison de spécificités nationales et de différences entre les systèmes de droit des sociétés. Eu égard aux objectifs du marché intérieur énoncés en particulier à l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres devraient garantir une approche coordonnée de leurs législations nationales sur les structures avec actions à votes multiples en ce qui concerne la protection des intérêts des actionnaires minoritaires et de la société. Cela comprend la protection contre les décisions présentant des risques de conséquences néfastes pour les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement ou se traduisant par de telles conséquences. Dans le cadre de cette approche coordonnée, tous les États membres devraient veiller à ce que toute décision d'adopter une structure avec actions à votes multiples ou de modifier cette structure en cas d'incidence sur les droits de vote soit prise à une majorité qualifiée lors de l'assemblée générale des actionnaires. En outre, les États membres devraient limiter l'impact du poids des actions à votes multiples en introduisant des restrictions à la configuration de la structure avec actions à votes multiples ou à l'exercice des droits de vote attachés à ces actions pour l'adoption de certaines décisions. La restriction à l'exercice des droits de vote peut être mise en œuvre en exigeant qu'une approbation à la majorité qualifiée nécessite à la fois une majorité qualifiée des suffrages exprimés à l'assemblée générale des actionnaires et	(11) Les États membres qui autorisent les actions à votes multiples prévoient des garanties pour protéger les actionnaires minoritaires et les intérêts de la société. Toutefois, les garanties existantes varient d'un État membre à l'autre en raison de spécificités nationales et de différences entre les systèmes de droit des sociétés. Eu égard aux objectifs du marché intérieur énoncés en particulier à l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres devraient garantir une approche coordonnée de leurs législations nationales sur les structures avec actions à votes multiples en ce qui concerne la protection des intérêts des actionnaires minoritaires et de la société. Cela comprend la protection contre les décisions présentant des risques de conséquences néfastes pour les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement ou se traduisant par de telles conséquences***, ou contre les décisions visant à améliorer la transparence et la gouvernance des entreprises, y compris la rémunération des cadres et la politique en matière de dividendes***. Dans le cadre de cette approche coordonnée, tous les États membres devraient veiller à ce que toute décision d'adopter une structure avec actions à votes multiples ou de modifier cette structure en cas d'incidence sur les droits de vote soit prise à une majorité qualifiée lors de l'assemblée générale des actionnaires. En outre, les États membres devraient limiter l'impact du poids des actions à votes multiples en introduisant des restrictions à la configuration de la structure avec actions à votes multiples ou à l'exercice des droits de vote attachés à ces actions pour l'adoption de certaines décisions. La restriction à l'exercice des droits de vote peut être mise en œuvre en

une majorité qualifiée du capital social représenté à l'assemblée générale des actionnaires.	exigeant qu'une approbation à la majorité qualifiée nécessite à la fois une majorité qualifiée des suffrages exprimés à l'assemblée générale des actionnaires et une majorité qualifiée du capital social représenté à l'assemblée générale des actionnaires.

Or. en

Amendement 69
Paul Tang, Alfred Sant

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Bien que les actions à votes multiples puissent créer des risques pour les parties prenantes d'une société, en conférant plus de poids aux fondateurs et aux actionnaires de longue date, elles peuvent également protéger la société d'une attention excessive aux intérêts à court terme et, par conséquent, contribuer à stimuler sa croissance durable à long terme dans le respect des intérêts des parties prenantes et de l'environnement. Pour garantir que les actions à votes multiples sont utilisées de cette façon positive, les sociétés qui émettent de telles actions devraient publier un rapport précisant la manière dont la structure de leurs actions contribue à promouvoir les intérêts de toutes leurs parties prenantes ainsi que de l'environnement.

Or. en

Amendement 70
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les États membres devraient ***avoir la faculté*** d'introduire des garanties supplémentaires***, si nécessaire,*** afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des actionnaires minoritaires et de l'intérêt de la société***. Les États membres devraient évaluer l'opportunité de garanties supplémentaires en fonction de leur efficacité à protéger les intérêts des actionnaires minoritaires et de la société, tout en veillant à ce que ces garanties ne portent pas atteinte à l'objectif des structures avec actions à votes multiples, à savoir la possibilité pour les*** actionnaires ***majoritaires d'une société d'exercer une influence sur des décisions importantes, y compris sur la nomination des administrateurs***.	(12) Les États membres devraient ***également être tenus*** d'introduire des garanties supplémentaires afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des actionnaires minoritaires et de l'intérêt de la société***, y compris une clause de caducité en cas de transfert, une clause de caducité temporelle de cinq ans, une clause de caducité liée à un événement et une garantie pour veiller à ce que les droits de vote privilégiés ne puissent pas être utilisés pour bloquer l'adoption par l'assemblée générale des*** actionnaires ***de décisions relatives aux droits de l'homme et aux problématiques environnementales liées aux activités de la société***.

Or. en

Amendement 71
Claude Gruffat

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les États membres devraient ***avoir la faculté d'introduire*** des garanties supplémentaires, si nécessaire, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des actionnaires minoritaires ***et de l'intérêt*** de la société. Les États membres devraient évaluer l'opportunité de garanties supplémentaires en fonction de leur efficacité à protéger les intérêts des actionnaires minoritaires et de la société, tout en veillant à ce que ces garanties ne portent pas atteinte à l'objectif des structures avec actions à votes multiples, à savoir la possibilité pour les actionnaires majoritaires d'une société d'exercer une	(12) Les États membres devraient ***pouvoir introduire*** des garanties supplémentaires, si nécessaire, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des actionnaires minoritaires***, le respect des droits des travailleurs, en particulier les droits à l'information, à la consultation et à la participation, ainsi que la protection des intérêts et de la durabilité à long terme*** de la société. Les États membres devraient évaluer l'opportunité de garanties supplémentaires en fonction de leur efficacité à protéger les intérêts des actionnaires minoritaires***, des travailleurs*** et de la société, tout en veillant

influence sur des décisions importantes, y compris sur la nomination des administrateurs.

à ce que ces garanties ne portent pas atteinte à l'objectif des structures avec actions à votes multiples, à savoir la possibilité pour les actionnaires majoritaires d'une société d'exercer une influence sur des décisions importantes, y compris sur la nomination des administrateurs.

Or. en

Amendement 72
Jessica Polfjärd, Esther de Lange, Pernille Weiss

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La divulgation d'informations exactes et complètes sur les émetteurs aux moments adéquats renforce la confiance des investisseurs et permet de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Cette prise de décision d'investissement en connaissance de cause renforce à la fois la protection des investisseurs et l'efficacité du marché. Les États membres devraient donc exiger des sociétés disposant de structures avec actions à votes multiples qu'elles publient des informations détaillées sur leur structure actionnariale et leur système de gouvernance d'entreprise au moment de l'admission à la négociation, ainsi que périodiquement dans le rapport financier annuel. Ces informations devraient indiquer s'il existe des restrictions à la détention de titres, notamment si tout transfert de titres nécessite l'approbation de la société ou d'autres détenteurs de titres. Elles devraient également mentionner s'il existe des restrictions au droit de vote, notamment des limitations du droit de vote pour les détenteurs d'un certain pourcentage ou d'un certain nombre de voix, des délais imposés pour l'exercice du	(13) La divulgation d'informations exactes et complètes sur les émetteurs aux moments adéquats renforce la confiance des investisseurs et permet de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Cette prise de décision d'investissement en connaissance de cause renforce à la fois la protection des investisseurs et l'efficacité du marché. Les États membres devraient donc exiger des sociétés disposant de structures avec actions à votes multiples qu'elles publient des informations détaillées sur leur structure actionnariale et leur système de gouvernance d'entreprise au moment de l'admission à la négociation, ainsi que périodiquement dans le rapport financier annuel. Ces informations devraient indiquer s'il existe des restrictions à la détention de titres, notamment si tout transfert de titres nécessite l'approbation de la société ou d'autres détenteurs de titres. Elles devraient également mentionner s'il existe des restrictions au droit de vote, notamment des limitations du droit de vote pour les détenteurs d'un certain pourcentage ou d'un certain nombre de voix, des délais imposés pour l'exercice du

droit de vote ou des systèmes dans lesquels les droits financiers attachés aux titres sont séparés de la détention des titres. En outre, ces sociétés devraient divulguer l'identité des détenteurs d'actions à votes multiples ainsi que des personnes physiques habilitées à exercer des droits de vote pour leur compte et des personnes exerçant des droits de contrôle spéciaux, afin d'assurer aux investisseurs, en tant que membres du grand public, la transparence quant à la propriété finale et à l'influence de fait sur la société. Cela permettrait aux investisseurs de prendre des décisions en connaissance de cause et, partant, renforcerait leur confiance dans le bon fonctionnement des marchés des capitaux.	droit de vote ou des systèmes dans lesquels les droits financiers attachés aux titres sont séparés de la détention des titres. En outre, ***en vertu de la législation existante relative à la transparence,*** ces sociétés devraient divulguer l'identité des détenteurs d'actions à votes multiples ainsi que des personnes physiques habilitées à exercer des droits de vote pour leur compte et des personnes exerçant des droits de contrôle spéciaux, afin d'assurer aux investisseurs, en tant que membres du grand public, la transparence quant à la propriété finale et à l'influence de fait sur la société. Cela permettrait aux investisseurs de prendre des décisions en connaissance de cause et, partant, renforcerait leur confiance dans le bon fonctionnement des marchés des capitaux.

Or. en

Amendement 73
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La divulgation d'informations exactes et complètes sur les émetteurs aux moments adéquats renforce la confiance des investisseurs et permet de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Cette prise de décision d'investissement en connaissance de cause renforce à la fois la protection des investisseurs et l'efficacité du marché. Les États membres devraient donc exiger des sociétés disposant de structures avec actions à votes multiples qu'elles publient des informations détaillées sur leur structure actionnariale et leur système de gouvernance d'entreprise au moment de l'admission à la négociation, ainsi que périodiquement dans le rapport financier	(13) La divulgation d'informations exactes et complètes sur les émetteurs aux moments adéquats renforce la confiance des investisseurs et permet de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Cette prise de décision d'investissement en connaissance de cause renforce à la fois la protection des investisseurs et l'efficacité du marché. Les États membres devraient donc exiger des sociétés disposant de structures avec actions à votes multiples qu'elles publient des informations détaillées sur leur structure actionnariale et leur système de gouvernance d'entreprise au moment de l'admission à la négociation, ainsi que périodiquement dans le rapport financier

annuel. Ces informations devraient indiquer s'il existe des restrictions à la détention de titres, notamment si tout transfert de titres nécessite l'approbation de la société ou d'autres détenteurs de titres. Elles devraient également mentionner s'il existe des restrictions au droit de vote, notamment des limitations du droit de vote pour les détenteurs d'un certain pourcentage ou d'un certain nombre de voix, des délais imposés pour l'exercice du droit de vote ou des systèmes dans lesquels les droits financiers attachés aux titres sont séparés de la détention des titres. En outre, ces sociétés devraient divulguer l'identité des détenteurs d'actions à votes multiples ainsi que des personnes physiques habilitées à exercer des droits de vote pour leur compte et des personnes exerçant des droits de contrôle spéciaux, afin d'assurer aux investisseurs, en tant que membres du grand public, la transparence quant à la propriété finale et à l'influence de fait sur la société. Cela permettrait aux investisseurs de prendre des décisions en connaissance de cause et, partant, renforcerait leur confiance dans le bon fonctionnement des marchés des capitaux.

annuel. Ces informations devraient indiquer s'il existe des restrictions à la détention de titres, notamment si tout transfert de titres nécessite l'approbation de la société ou d'autres détenteurs de titres. Elles devraient également mentionner s'il existe des restrictions au droit de vote, notamment des limitations du droit de vote pour les détenteurs d'un certain pourcentage ou d'un certain nombre de voix, des délais imposés pour l'exercice du droit de vote ou des systèmes dans lesquels les droits financiers attachés aux titres sont séparés de la détention des titres. En outre, ces sociétés devraient divulguer l'identité des détenteurs d'actions à votes multiples ainsi que des personnes physiques habilitées à exercer des droits de vote pour leur compte et des personnes exerçant des droits de contrôle spéciaux, afin d'assurer aux investisseurs, en tant que membres du grand public, la transparence quant à la propriété finale et à l'influence de fait sur la société. Cela permettrait aux investisseurs de prendre des décisions en connaissance de cause et, partant, renforcerait leur confiance dans le bon fonctionnement des marchés des capitaux. ***Ces informations devront être actualisées régulièrement et après tout changement notable de la propriété ou du contrôle des actions associées à des droits de vote multiples.***

Or. en

Amendement 74
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La divulgation d'informations exactes et complètes sur les émetteurs aux	(13) La divulgation d'informations exactes et complètes sur les émetteurs aux

moments adéquats renforce la confiance des investisseurs et permet de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Cette prise de décision d'investissement en connaissance de cause renforce à la fois la protection des investisseurs et l'efficacité du marché. Les États membres devraient donc exiger des sociétés disposant de structures avec actions à votes multiples qu'elles publient des informations détaillées sur leur structure actionnariale et leur système de gouvernance d'entreprise au moment de l'admission à la négociation, ainsi que périodiquement dans le rapport financier annuel. Ces informations devraient indiquer s'il existe des restrictions à la détention de titres, notamment si tout transfert de titres nécessite l'approbation de la société ou d'autres détenteurs de titres. Elles devraient également mentionner s'il existe des restrictions au droit de vote, notamment des limitations du droit de vote pour les détenteurs d'un certain pourcentage ou d'un certain nombre de voix, des délais imposés pour l'exercice du droit de vote ou des systèmes dans lesquels les droits financiers attachés aux titres sont séparés de la détention des titres. En outre, ces sociétés devraient divulguer l'identité des détenteurs d'actions à votes multiples ainsi que des personnes physiques habilitées à exercer des droits de vote pour leur compte et des personnes exerçant des droits de contrôle spéciaux, afin d'assurer aux investisseurs, en tant que membres du grand public, la transparence quant à la propriété finale et à l'influence de fait sur la société. Cela permettrait aux investisseurs de prendre des décisions en connaissance de cause et, partant, renforcerait leur confiance dans le bon fonctionnement des marchés des capitaux.

moments adéquats renforce la confiance des investisseurs et permet de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Cette prise de décision d'investissement en connaissance de cause renforce à la fois la protection des investisseurs et l'efficacité du marché. Les États membres devraient donc exiger des sociétés disposant de structures avec actions à votes multiples qu'elles publient des informations détaillées sur leur structure actionnariale et leur système de gouvernance d'entreprise au moment de l'admission à la négociation, ainsi que périodiquement dans le rapport financier annuel. Ces informations devraient indiquer s'il existe des restrictions à la détention de titres, notamment si tout transfert de titres nécessite l'approbation de la société ou d'autres détenteurs de titres. Elles devraient également mentionner s'il existe des restrictions au droit de vote, notamment des limitations du droit de vote pour les détenteurs d'un certain pourcentage ou d'un certain nombre de voix, des délais imposés pour l'exercice du droit de vote ou des systèmes dans lesquels les droits financiers attachés aux titres sont séparés de la détention des titres. En outre, ces sociétés devraient divulguer l'identité des détenteurs d'actions à votes multiples ainsi que des personnes physiques habilitées à exercer des droits de vote pour leur compte et des personnes exerçant des droits de contrôle spéciaux, afin d'assurer aux investisseurs, en tant que membres du grand public, la transparence quant à la propriété finale et à l'influence de fait sur la société. Cela permettrait aux investisseurs de prendre des décisions en connaissance de cause et, partant, renforcerait leur confiance dans le bon fonctionnement des marchés des capitaux. ***Les informations devraient être actualisées et publiées au moins une fois par an ainsi qu'après tout changement concernant ces actions.***

Or. en

Amendement 75
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Pour tenir compte de l'évolution du marché et de l'évolution dans d'autres domaines du droit de l'Union ou de l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait réexaminer la présente directive ***cinq*** ans après la date de transposition.	(15) ***Pour évaluer la mise en œuvre et l'incidence de la présente directive, en particulier les conséquences négatives sur l'ensemble des acteurs concernés, ainsi que*** pour tenir compte de l'évolution du marché et de l'évolution dans d'autres domaines du droit de l'Union ou de l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait réexaminer la présente directive ***trois*** ans après la date de transposition ***et tous les trois ans par la suite***.

Or. en

Amendement 76
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des règles communes relatives aux structures avec actions à votes multiples dans les sociétés qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres et qui ne disposent pas d'actions déjà admises à la négociation sur une quelconque plate-forme de	La présente directive établit des règles communes relatives aux structures avec actions à votes multiples***, y compris pour les actions avec prime de fidélité,*** dans les sociétés qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur ***un marché réglementé basé dans l'Union*** ou un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres et qui ne

négociation.

disposent pas d'actions déjà admises à la négociation sur une quelconque plate-forme de négociation.

Or. en

Amendement 77
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des règles communes relatives aux structures avec actions à votes multiples dans les sociétés qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres et qui ne disposent pas d'actions déjà admises à la négociation sur une quelconque plate-forme de négociation.	La présente directive établit des règles communes relatives aux structures avec actions à votes multiples dans les sociétés qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur ***un marché réglementé,*** un marché de croissance des PME ***ou tout autre système multilatéral de négociation (MTF)*** dans un ou plusieurs États membres et qui ne disposent pas d'actions déjà admises à la négociation sur une quelconque plate-forme de négociation.

Or. en

Amendement 78
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des règles communes relatives aux structures avec actions à votes multiples dans les sociétés qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres et qui ne disposent pas d'actions déjà admises à la négociation sur une quelconque plate-forme de	La présente directive établit des règles communes relatives aux structures avec actions à votes multiples dans les sociétés qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres et qui ne disposent pas d'actions déjà admises à la négociation sur une quelconque plate-

négociation.	forme de négociation.

Or. en

Justification

Il n'y a pas de raison de limiter la présente directive aux seuls marchés de croissance des PME.

Amendement 79
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des règles communes relatives aux structures avec actions à votes multiples dans les sociétés qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres et qui ne disposent pas d'actions déjà admises à la négociation sur une quelconque plate-forme de négociation.	La présente directive établit des règles communes relatives aux structures avec actions à votes multiples dans les sociétés qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres et qui ne disposent pas d'actions déjà admises à la négociation sur une quelconque plate-forme de négociation.

Or. en

Justification

L'option des structures à votes multiples ne devrait pas être limitée aux marchés de croissance des PME et devrait être étendue à l'ensemble des marchés réglementés.

Amendement 80
Erik Poulsen, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «société»: une entité juridique constituée sous l'une des formes de	a) «société»: une entité juridique constituée sous l'une des formes de

sociétés énumérées à l'annexe ***I*** de la directive (UE) 2017/1132;	sociétés énumérées à l'annexe ***II*** de la directive (UE) 2017/1132***, qui peut, en vertu du droit national, émettre des actions et demander l'admission à la négociation de ses actions sur un marché de croissance des PME***;

Or. en

Justification

Dans certains États membres, les sociétés énumérées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 ont également accès à l'admission à la cote sur le marché des actions. Ces sociétés devraient également avoir accès aux possibilités offertes par la proposition de nouvelle directive.

Amendement 81
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «société»: une entité juridique constituée sous l'une des formes de sociétés énumérées à l'annexe ***I*** de la directive (UE) 2017/1132;	a) «société»: une entité juridique constituée sous l'une des formes de sociétés énumérées à l'annexe ***II*** de la directive (UE) 2017/1132;

Or. en

Amendement 82
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «actions à votes multiples»: les actions appartenant à une catégorie distincte et séparée et qui confèrent ***des droits de vote supérieurs à ceux d'une*** autre catégorie d'actions avec droit de vote sur des questions devant être tranchées par	b) «actions à votes multiples»: les actions appartenant à une catégorie distincte et séparée et qui confèrent ***un nombre de votes par action plus important qu'une*** autre catégorie d'actions avec droit de vote sur des questions devant être

l'assemblée générale des actionnaires;	tranchées par l'assemblée générale des actionnaires;

Or. en

Amendement 83
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) «système multilatéral de négociation»: un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22), de la directive 2014/65/UE;

Or. en

Amendement 84
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) «marché réglementé basé dans l'Union»: un marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE;

Or. en

Amendement 85
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) «marché réglementé»: un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE;

Or. en

Justification

L'option des structures à votes multiples ne devrait pas être limitée aux marchés de croissance des PME et devrait être étendue à l'ensemble des marchés réglementés.

Amendement 86
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Introduction ou maintien de dispositions nationales relatives aux actions à votes multiples	***Limitations liées aux*** dispositions nationales relatives aux actions à votes multiples

Or. en

Amendement 87
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent introduire ou maintenir en vigueur des*** dispositions nationales permettant aux sociétés d'adopter des structures avec actions à votes multiples dans des situations qui ne sont pas visées par la présente directive.	Les États membres ***n'introduisent pas de nouvelles*** dispositions nationales permettant aux sociétés d'adopter des structures avec actions à votes multiples dans des situations qui ne sont pas visées par la présente directive ***après l'entrée en***

vigueur de celle-ci.

Néanmoins, les États membres peuvent maintenir en vigueur les dispositions nationales existantes qui autorisent les sociétés à adopter des structures avec actions à votes multiples dans des situations qui ne sont pas visées par la présente directive, uniquement lorsqu'elles veillent à ce que des garanties pour un traitement équitable et non discriminatoire des actionnaires soient introduites conformément à l'article 5.

Or. en

Amendement 88
Jessica Polfjärd, Esther de Lange, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent introduire ou maintenir en vigueur des dispositions nationales permettant aux sociétés d'adopter des structures avec actions à votes multiples ***dans des situations qui ne sont pas visées par la présente directive***.	Les États membres peuvent introduire ou maintenir en vigueur des dispositions nationales permettant aux sociétés d'adopter des structures avec actions à votes multiples.

Or. en

Justification

Bien que la formulation initiale de la proposition semble superflue étant donné qu'elle énonce une évidence, il devrait être clairement stipulé que les États membres peuvent maintenir ou introduire des systèmes de structures avec actions à votes multiples.

Amendement 89
Erik Poulsen

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui n'ont pas d'actions admises à la négociation sur une plate-forme de négociation aient le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples pour l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. Les États membres ne font pas obstacle à l'admission à la négociation d'actions d'une société sur un marché de croissance des PME au motif que cette société a adopté une structure avec actions à votes multiples.	1. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui n'ont pas d'actions admises à la négociation sur une plate-forme de négociation aient le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples pour l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. ***Les États membres veillent à ce que la décision de la société d'adopter une structure avec actions à votes multiples soit prise au minimum à la majorité qualifiée lors de l'assemblée générale, comme stipulé dans le droit national. Les États membres ne subordonnent pas l'adoption d'une telle structure à la fourniture de droits économiques privilégiés pour les actions non assorties de droits de vote privilégiés.*** ***Aux fins du premier alinéa, lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, la décision d'adopter une structure avec actions à votes multiples est également soumise à un vote séparé pour chaque catégorie d'actions aux droits desquelles l'opération porte atteinte.*** Les États membres ne font pas obstacle à l'admission à la négociation d'actions d'une société sur un marché de croissance des PME au motif que cette société a adopté une structure avec actions à votes multiples.

Or. en

Justification

Il convient de clarifier que les États membres ne doivent pas subordonner l'adoption d'une telle structure à la fourniture de droits économiques privilégiés pour les actions non assorties de droits de vote privilégiés, car une telle condition aurait pour effet de ne pas inciter les fondateurs à introduire leur société en bourse et irait donc à l'encontre de l'objectif de la présente directive.

Amendement 90
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui n'ont pas d'actions admises à la négociation sur une plate-forme de négociation aient le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples pour l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. Les États membres ne font pas obstacle à l'admission à la négociation d'actions d'une société sur un marché de croissance des PME au motif que cette société a adopté une structure avec actions à votes multiples.	1. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui n'ont pas d'actions admises à la négociation sur une plate-forme de négociation aient le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples pour l'admission à la négociation d'actions sur ***un marché réglementé,*** un marché de croissance des PME ***ou tout autre MTF*** dans un ou plusieurs États membres. Les États membres ne font pas obstacle à l'admission à la négociation d'actions d'une société sur ***un marché réglementé,*** un marché de croissance des PME ***ou tout autre MTF*** au motif que cette société a adopté une structure avec actions à votes multiples.

Or. en

Amendement 91
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui n'ont pas d'actions admises à la négociation sur une plate-forme de négociation aient le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples pour l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. Les États membres ne font pas obstacle à l'admission à la négociation d'actions d'une société sur un marché de croissance des PME au motif que cette société a adopté une structure	1. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui n'ont pas d'actions admises à la négociation sur une plate-forme de négociation aient le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples pour l'admission à la négociation d'actions sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. Les États membres ne font pas obstacle à l'admission à la négociation d'actions d'une société sur ***un marché réglementé ou*** un marché de

avec actions à votes multiples.	croissance des PME au motif que cette société a adopté une structure avec actions à votes multiples.

Or. en

Justification

Il n'y a pas de raison de limiter la présente directive aux seuls marchés de croissance des PME.

Amendement 92
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui n'ont pas d'actions admises à la négociation sur une plate-forme de négociation aient le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples pour l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. Les États membres ne font pas obstacle à l'admission à la négociation d'actions d'une société sur un marché de croissance des PME au motif que cette société a adopté une structure avec actions à votes multiples.	1. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui n'ont pas d'actions admises à la négociation sur une plate-forme de négociation aient le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples pour l'admission à la négociation d'actions sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. Les États membres ne font pas obstacle à l'admission à la négociation d'actions d'une société sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME au motif que cette société a adopté une structure avec actions à votes multiples.

Or. en

Justification

L'option des structures à votes multiples ne devrait pas être limitée aux marchés de croissance des PME et devrait être étendue à l'ensemble des marchés réglementés.

Amendement 93
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le droit visé au paragraphe 1 comprend le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples antérieurement à une demande d'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME.	2. Le droit visé au paragraphe 1 comprend le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples antérieurement à une demande d'admission à la négociation d'actions sur ***un marché réglementé,*** un marché de croissance des PME ***ou tout autre MTF***.

Or. en

Amendement 94
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le droit visé au paragraphe 1 comprend le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples antérieurement à une demande d'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME.	2. Le droit visé au paragraphe 1 comprend le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples antérieurement à une demande d'admission à la négociation d'actions sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME.

Or. en

Justification

Il n'y a pas de raison de limiter la présente directive aux seuls marchés de croissance des PME.

Amendement 95
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le droit visé au paragraphe 1 comprend le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples antérieurement à une demande d'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME.	2. Le droit visé au paragraphe 1 comprend le droit d'adopter des structures avec actions à votes multiples antérieurement à une demande d'admission à la négociation d'actions sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME.

Or. en

Justification

L'option des structures à votes multiples ne devrait pas être limitée aux marchés de croissance des PME et devrait être étendue à l'ensemble des marchés réglementés.

Amendement 96
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent subordonner l'exercice des droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples à l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres.	3. Les États membres peuvent subordonner l'exercice des droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples à l'admission à la négociation d'actions sur ***un marché réglementé,*** un marché de croissance des PME ***ou tout autre MTF*** dans un ou plusieurs États membres.

Or. en

Amendement 97
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent subordonner l'exercice des droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples à l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres.	3. Les États membres peuvent subordonner l'exercice des droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples à l'admission à la négociation d'actions sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres.

Or. en

Justification

L'option des structures à votes multiples ne devrait pas être limitée aux marchés de croissance des PME et devrait être étendue à l'ensemble des marchés réglementés.

Amendement 98
Jessica Polfjärd, Esther de Lange, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Garanties ***pour un traitement équitable et non discriminatoire des actionnaires d'une société***	Garanties ***dans les sociétés qui ont adopté une structure avec actions à votes multiples***

Or. en

Amendement 99
Jessica Polfjärd, Esther de Lange, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***assurent un traitement équitable et non discriminatoire des actionnaires, ainsi qu'une*** protection adéquate des intérêts des actionnaires qui ne détiennent pas d'actions	1. Les États membres ***veillent à ce que les sociétés qui ont adopté une structure avec actions à votes multiples conformément à la présente directive disposent de garanties appropriées pour***

à votes multiples ***et de la société, au moyen de garanties appropriées***. À cet effet, les États membres ***prennent l'ensemble des*** mesures suivantes:	***assurer une*** protection adéquate des intérêts des actionnaires qui ne détiennent pas d'actions à votes multiples. À cet effet, les États membres ***envisagent la prise des*** mesures suivantes:

Or. en

Amendement 100
Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***assurent un traitement équitable et non discriminatoire des actionnaires, ainsi qu'une*** protection adéquate des intérêts des actionnaires qui ne détiennent pas d'actions à votes multiples ***et de la société, au moyen de garanties appropriées***. À cet effet, les États membres prennent ***l'ensemble des*** mesures suivantes:	1. Les États membres ***veillent à ce que, dans les sociétés qui ont adopté une structure avec actions à votes multiples conformément à la présente directive, des garanties appropriées soient en place pour assurer une*** protection adéquate des intérêts des actionnaires qui ne détiennent pas d'actions à votes multiples. À cet effet, les États membres prennent ***les*** mesures suivantes:

Or. en

Amendement 101
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres assurent un traitement équitable et non discriminatoire des actionnaires, ainsi qu'une protection adéquate des intérêts des actionnaires qui ne détiennent pas d'actions à votes multiples et de la société, au moyen de garanties appropriées. À cet effet, les États	1. Les États membres assurent un traitement équitable et non discriminatoire des actionnaires, ainsi qu'une protection adéquate des intérêts des actionnaires qui ne détiennent pas d'actions à votes multiples***, des travailleurs*** et de la société, au moyen de garanties appropriées. À cet

membres prennent l'ensemble des mesures suivantes:	effet, les États membres prennent l'ensemble des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 102
Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
veiller à ce que la décision d'une société ***d'adopter*** une structure avec actions à votes multiples ***et toute décision ultérieure de modifier une structure avec actions à votes multiples*** ayant une incidence sur les droits de vote ***soient prises*** par l'assemblée générale ***des actionnaires de cette société et soient approuvées par*** une majorité qualifiée telle que prévue par le droit national.	***a)*** veiller à ce que la décision d'une société ***de modifier*** une structure avec actions à votes multiples ayant une incidence sur les droits de vote ***soit prise*** par l'assemblée générale ***au minimum à*** une majorité qualifiée telle que prévue par le droit national.

Or. en

Amendement 103
Jessica Polfjärd, Esther de Lange, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
veiller à ce que la décision d'une société d'adopter une structure avec actions à votes multiples et toute décision ultérieure de modifier une structure avec actions à votes multiples ayant une incidence sur les droits de vote soient prises par l'assemblée générale des actionnaires de cette société et soient approuvées par une majorité qualifiée telle que prévue par le droit national.	veiller à ce que la décision d'une société***, prise à son entière discrétion et conformément au droit national,*** d'adopter une structure avec actions à votes multiples et toute décision ultérieure de modifier une structure avec actions à votes multiples ayant une incidence sur les droits de vote soient prises par l'assemblée générale des actionnaires de cette société et soient approuvées par une majorité qualifiée telle que prévue par le droit

national.

Or. en

Amendement 104
Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent point, ***lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions,*** ces décisions sont aussi subordonnées à un vote séparé pour chaque catégorie d'actionnaires aux droits desquels l'opération porte atteinte.	Aux fins du présent point, ces décisions sont aussi subordonnées à un vote séparé pour chaque catégorie d'actionnaires aux droits desquels l'opération porte atteinte. ***Les États membres veillent en outre à ce que la structure à votes multiples puisse varier au minimum selon un rapport de un à dix.***

Or. en

Amendement 105
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent point, lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, ces décisions sont aussi subordonnées à un vote séparé pour chaque catégorie ***d'actionnaires*** aux droits desquels l'opération porte atteinte.	Aux fins du présent point, lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, ces décisions sont aussi subordonnées à un vote séparé pour chaque catégorie ***d'actions*** aux droits desquels l'opération porte atteinte.

Or. en

Amendement 106
Paul Tang, Alfred Sant

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) veiller à ce que les sociétés qui émettent des actions à votes multiples publient une justification décrivant la manière dont la structure de l'actionnariat contribuera à garantir les intérêts à long terme de la société et de ses parties prenantes, y compris des salariés, et l'aidera à contribuer aux objectifs environnementaux définis dans le règlement (UE) 2020/852.

Or. en

Amendement 107
Jessica Polfjärd, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) limiter l'impact ***du poids*** des actions à votes multiples sur ***l'exercice des droits des autres actionnaires, en particulier lors des assemblées générales***, en introduisant l'une des deux mesures suivantes:	b) limiter l'impact des actions à votes multiples sur ***le processus décisionnel lors de l'assemblée générale***, en introduisant l'une des deux mesures suivantes:

Or. en

Amendement 108
Erik Poulsen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) limiter l'impact ***du poids*** des actions à votes multiples sur ***l'exercice des***	b) limiter l'impact des actions à votes multiples sur ***le processus décisionnel lors***

droits des autres actionnaires, en particulier lors des assemblées générales, en introduisant ***l'une*** des ***deux*** mesures suivantes:

de l'assemblée générale, en introduisant ***au moins une*** des mesures suivantes:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à clarifier que la proposition est limitée aux sujets traités lors de l'assemblée générale et que les États membres ne devraient pas être empêchés de choisir les deux options, si tel est leur souhait.

Amendement 109
Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) limiter l'impact ***du poids*** des actions à votes multiples sur ***l'exercice des droits des autres actionnaires, en particulier lors des assemblées générales***, en introduisant ***l'une*** des ***deux*** mesures suivantes:	b) limiter l'impact des actions à votes multiples sur ***le processus décisionnel lors de l'assemblée générale***, en introduisant ***au moins une*** des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 110
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) limiter l'impact ***du poids*** des actions à votes multiples sur ***l'exercice des droits des autres actionnaires, en particulier*** lors des assemblées générales, en introduisant ***l'une*** des ***deux*** mesures suivantes:	b) limiter l'impact des actions à votes multiples sur ***le processus décisionnel*** lors des assemblées générales, en introduisant ***au moins une*** des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 111
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) limiter l'impact du poids des actions à votes multiples sur l'exercice des droits des autres actionnaires***, en particulier lors des assemblées générales,*** en introduisant ***l'une des deux*** mesures suivantes:	b) limiter l'impact du poids des actions à votes multiples sur l'exercice des droits des autres actionnaires en introduisant ***au minimum toutes les*** mesures suivantes:

Or. en

Amendement 112
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) limiter l'impact du poids des actions à votes multiples sur l'exercice des droits des autres actionnaires, en particulier lors des assemblées générales, en introduisant ***l'une des deux mesures*** suivantes:	b) limiter l'impact du poids des actions à votes multiples sur l'exercice des droits des autres actionnaires, en particulier lors des assemblées générales, en introduisant ***les garanties*** suivantes:

Or. en

Amendement 113
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques, René Repasi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) un ratio maximal du poids des actions à votes multiples ***et une exigence relative au pourcentage maximal du capital social en circulation que le montant total des actions à votes multiples peut représenter***;	i) un ***différentiel de*** ratio maximal du poids des actions à votes multiples ***de un à cinq***;

Or. en

Amendement 114
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) un ratio maximal du poids des actions à votes multiples ***et une exigence relative au pourcentage maximal du capital social en circulation que le montant total des actions à votes multiples peut représenter***;	i) un ratio maximal du poids des actions à votes multiples ***tel que défini à l'article 2, point f)***;

Or. en

Amendement 115
Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) un ratio maximal ***du poids des actions à votes multiples et une exigence relative au pourcentage maximal du capital social en circulation que le montant total des*** actions à votes multiples ***peut représenter***;	i) un ratio maximal ***entre le nombre de droits de vote associés aux*** actions à votes multiples ***et aux droits de vote associés aux actions ayant le moins de droits de vote***;

Or. en

Amendement 116
Erik Poulsen, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) un ratio maximal du poids des actions à votes multiples ***et une exigence relative au pourcentage maximal du capital social en circulation que le montant total des actions à votes multiples peut représenter***;	i) un ratio maximal du poids des actions à votes multiples;

Or. en

Justification

La liberté d'appliquer des actions à votes multiples ne devrait pas être limitée au-delà des garanties de base, car cela irait à l'encontre de l'objet de la présente directive. Cela découragerait un plus grand nombre de fondateurs de faire appel aux marchés de croissance des PME pour lever des capitaux pour leur société pour des investissements futurs, au lieu de les y inciter.

Amendement 117
Jessica Polfjärd, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) un ratio maximal du poids des actions à votes multiples ***et une exigence relative au pourcentage maximal du capital social en circulation que le montant total des actions à votes multiples peut représenter***;	i) un ratio maximal du poids des actions à votes multiples;

Or. en

Amendement 118
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) un ratio maximal du poids des actions à votes multiples ***et*** une exigence relative au pourcentage maximal du capital social en circulation que le montant total des actions à votes multiples peut représenter;	i) un ratio maximal du poids des actions à votes multiples ***ou*** une exigence relative au pourcentage maximal du capital social en circulation que le montant total des actions à votes multiples peut représenter;

Or. en

Amendement 119
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) un ratio maximal du poids des actions à votes multiples et une exigence relative au pourcentage maximal du capital social en circulation que le montant total des actions à votes multiples peut représenter;	i) un ratio maximal du poids des actions à votes multiples ***de 10:1*** et une exigence relative au pourcentage maximal du capital social en circulation que le montant total des actions à votes multiples peut représenter;

Or. en

Amendement 120
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) une disposition visant à éviter que

les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister après une période déterminée pouvant aller jusqu'à cinq ans (clause de caducité temporelle);

Or. en

Amendement 121
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques, René Repasi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) une exigence relative au pourcentage maximal du capital social en circulation que le montant total des actions à votes multiples peut représenter;

Or. en

Amendement 122
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i ter) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples ne soient transférés à des tiers ou continuent d'exister en cas de décès, d'incapacité ou de départ à la retraite du détenteur initial d'actions à votes multiples (clause de caducité en cas de transfert);

Or. en

Amendement 123
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i quater) une restriction à l'exercice des droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples pour les questions liées à la rémunération des cadres et la politique en matière de dividendes, ainsi que pour l'approbation des transactions avec des parties liées;

Or. en

Amendement 124
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i quinquies) l'obligation de veiller à ce que les droits de vote privilégiés ne puissent pas être utilisés pour bloquer l'adoption ou la mise en œuvre par l'assemblée générale des actionnaires de décisions visant à prévenir, réduire ou éliminer les incidences négatives sur les droits de l'homme, l'environnement et le climat liées aux activités de la société et à celles menées par des entités de sa chaîne de valeur;

Or. en

Amendement 125
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i sexies) l'obligation de veiller à ce que les droits de vote privilégiés ne puissent pas être utilisés pour bloquer l'adoption ou la mise en œuvre par l'assemblée générale des actionnaires de décisions visant à améliorer la gouvernance d'entreprise, y compris de décisions visant à renforcer la transparence et la responsabilité de l'entreprise;

Or. en

Amendement 126
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i septies) l'obligation de veiller à ce que les droits de vote privilégiés ne puissent pas être utilisés pour bloquer l'adoption ou la mise en œuvre par l'assemblée générale des actionnaires de décisions visant ou contribuant à aligner les modèles d'entreprise et les stratégies sur les objectifs de la transition vers une économie durable, à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, conformément à l'accord de Paris, ou à atteindre la neutralité climatique tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 en ce qui concerne ses activités dans l'Union;

Or. en

Amendement 127
Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) ***une restriction à l'exercice des droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples pour les questions devant être tranchées par*** l'assemblée générale ***des actionnaires et nécessitant une*** approbation ***à une*** majorité qualifiée.	ii) ***l'exigence, pour les décisions de*** l'assemblée générale ***qui doivent être approuvées à la majorité qualifiée, à l'exception des nominations et révocations de directeurs ainsi que des décisions d'exploitation à prendre par les directeurs et soumises pour*** approbation ***à l'assemblée générale, que ces décisions soient adoptées:*** ***- à la*** majorité qualifiée***, conformément au droit national, à la fois des voix exprimées et soit du capital social représenté lors de la réunion soit du nombre d'actions représentées lors de la réunion ou;*** ***- à la majorité qualifiée, conformément au droit national, des voix exprimées, mais en étant soumises à un vote séparé au sein de chaque catégorie d'actions dont les droits sont concernés***.

Or. en

Amendement 128
Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) ***une restriction à l'exercice des droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples pour les questions devant être tranchées par*** l'assemblée générale ***des actionnaires et nécessitant une*** approbation ***à une*** majorité qualifiée.	ii) ***l'exigence, pour les décisions de*** l'assemblée générale ***qui doivent être approuvées à la majorité qualifiée, à l'exception des nominations et révocations de directeurs ainsi que des décisions d'exploitation à prendre par les directeurs et soumises pour*** approbation ***à l'assemblée générale, que ces décisions***

soient adoptées:

- à la majorité qualifiée***, conformément au droit national, des voix exprimées lors de l'assemblée; ou***

- à la majorité qualifiée, conformément au droit national, des voix exprimées, mais en étant soumises à un vote séparé au sein de chaque catégorie d'actions dont les droits sont concernés.

Or. en

Amendement 129
Jessica Polfjärd, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) ***une restriction à l'exercice des droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples pour les questions devant être tranchées par*** l'assemblée générale ***des actionnaires et nécessitant une approbation à une*** majorité qualifiée***.***	ii) ***l'obligation, pour les décisions de*** l'assemblée générale ***qui doivent être approuvées à la*** majorité qualifiée***, à l'exception des nominations et révocations de directeurs ainsi que des décisions d'exploitation à prendre par les directeurs et soumises pour approbation à l'assemblée générale, que ces décisions soient adoptées d'une des manières suivantes:***

Or. en

Amendement 130
Jessica Polfjärd, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) à la majorité qualifiée, conformément au droit national, à la fois des voix exprimées et soit du capital social

représenté lors de la réunion soit du nombre d'actions représentées lors de la réunion; ou

Or. en

Amendement 131
Jessica Polfjärd, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) à la majorité qualifiée, conformément au droit national, des voix exprimées, mais en étant soumises à un vote séparé au sein de chaque catégorie d'actions dont les droits sont concernés.

Or. en

Amendement 132
Paul Tang, Alfred Sant

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) veiller à ce que les droits de vote privilégiés ne puissent pas être utilisés pour bloquer l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de décisions visant à prévenir, réduire ou éliminer les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement liées aux activités de la société.

Or. en

Amendement 133
Claude Gruffat

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les droits à l'information, à la consultation et à la participation des salariés soient respectés en lien avec la décision relative aux actions à votes multiples et à leur utilisation, et que ces droits soient exercés conformément aux dispositions existantes ou aux pratiques en vigueur, y compris le cadre juridique prévu dans la directive 2002/14/CE.

Or. en

Amendement 134
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prévoir des garanties supplémentaires pour assurer une protection adéquate des actionnaires ***et*** des intérêts de la société. ***Ces garanties peuvent comprendre en particulier:***	2. Les États membres peuvent prévoir des garanties supplémentaires pour assurer une protection adéquate ***et un traitement équitable*** des actionnaires ***minoritaires, le respect des droits des travailleurs, en particulier les droits à l'information, à la consultation et à la participation, ainsi que la protection*** des intérêts ***et de la durabilité à long terme*** de la société. ***Cela peut également inclure une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister en cas de survenance d'un événement déterminé (clause de caducité liée à un événement).***

Or. en

Amendement 135
Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prévoir des garanties supplémentaires pour assurer une protection adéquate des actionnaires ***et des intérêts de la société***. ***Ces garanties peuvent comprendre en particulier:***	2. Les États membres peuvent prévoir des garanties supplémentaires pour assurer une protection adéquate ***des intérêts*** des actionnaires ***non détenteurs d'actions à votes multiples***.

Or. en

Amendement 136
Jessica Polfjärd, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prévoir des garanties supplémentaires pour assurer une protection adéquate des actionnaires ***et des intérêts de la société***. Ces garanties ***peuvent comprendre en particulier:***	2. Les États membres peuvent prévoir des garanties supplémentaires pour assurer une protection adéquate des actionnaires ***non détenteurs d'actions à votes multiples***. ***Le cas échéant,*** ces garanties ***sont communiquées à la Commission.***

Or. en

Amendement 137
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prévoir des garanties supplémentaires pour assurer	2. Les États membres peuvent prévoir des garanties supplémentaires pour assurer

une protection adéquate des actionnaires et des intérêts de la société. ***Ces garanties peuvent comprendre en particulier:***	une protection adéquate des actionnaires ***non détenteurs d'actions à votes multiples*** et des intérêts de la société.

Or. en

Amendement 138
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prévoir des garanties supplémentaires pour assurer une protection adéquate des actionnaires et des intérêts de la société. ***Ces garanties peuvent comprendre en particulier:***	2. Les États membres peuvent prévoir des garanties supplémentaires pour assurer une protection adéquate des actionnaires ***non détenteurs d'actions à votes multiples*** et des intérêts de la société.

Or. en

Amendement 139
Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prévoir des garanties supplémentaires pour assurer une protection adéquate des actionnaires et des intérêts de la société. ***Ces garanties peuvent comprendre en particulier:***	2. Les États membres peuvent prévoir des garanties supplémentaires pour assurer une protection adéquate des actionnaires et des intérêts de la société.

Or. en

Amendement 140
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***peuvent*** prévoir des garanties supplémentaires pour assurer une protection adéquate des actionnaires et des intérêts de la société. Ces garanties ***peuvent comprendre*** en particulier:	2. Les États membres ***sont également tenus de*** prévoir des garanties supplémentaires pour assurer une protection adéquate des actionnaires et des intérêts de la société. Ces garanties ***comprennent*** en particulier:

Or. en

Amendement 141
Jessica Polfjärd, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples ne soient transférés à des tiers ou continuent d'exister en cas de décès, d'incapacité ou de départ à la retraite du détenteur initial d'actions à votes multiples (clause de caducité en cas de transfert);	***supprimé***

Or. en

Amendement 142
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples ne soient transférés à des tiers ou continuent d'exister en cas de décès, d'incapacité ou de départ à la retraite du détenteur initial	***supprimé***

d'actions à votes multiples (clause de caducité en cas de transfert);

Or. en

Amendement 143
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples ne soient transférés à des tiers ou continuent d'exister en cas de décès, d'incapacité ou de départ à la retraite du détenteur initial d'actions à votes multiples (clause de caducité en cas de transfert);	***supprimé***

Or. en

Amendement 144
Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples ne soient transférés à des tiers ou continuent d'exister en cas de décès, d'incapacité ou de départ à la retraite du détenteur initial d'actions à votes multiples (clause de caducité en cas de transfert);	***supprimé***

Or. en

Amendement 145
Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples ne soient transférés à des tiers ou continuent d'exister en cas de décès, d'incapacité ou de départ à la retraite du détenteur initial d'actions à votes multiples (clause de caducité en cas de transfert);	***supprimé***

Or. en

Amendement 146
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples ne soient transférés à des tiers ou continuent d'exister en cas de décès, d'incapacité ou de départ à la retraite du détenteur initial d'actions à votes multiples (clause de caducité en cas de transfert);	***supprimé***

Or. en

Amendement 147
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques, René Repasi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples ne soient transférés à des tiers ou continuent d'exister en cas de décès, d'incapacité ou de départ à la retraite du détenteur initial d'actions à votes multiples ***(clause de caducité en cas de transfert)***;	a) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples ne soient transférés à des tiers ou continuent d'exister en cas de décès, d'incapacité ou de départ à la retraite du détenteur initial d'actions à votes multiples;

Or. en

Amendement 148
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister après une période déterminée (clause de caducité temporelle);	***supprimé***

Or. en

Amendement 149
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister après une période déterminée (clause de caducité temporelle);	***supprimé***

Or. en

Amendement 150
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister après une période déterminée (clause de caducité temporelle);	***supprimé***

Or. en

Amendement 151
Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister après une période déterminée (clause de caducité temporelle);	***supprimé***

Or. en

Amendement 152
Jessica Polfjärd, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une disposition visant à éviter que	***supprimé***

les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister après une période déterminée (clause de caducité temporelle);

Or. en

Amendement 153
Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister après une période déterminée (clause de caducité temporelle);	***supprimé***

Or. en

Amendement 154
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister après une période ***déterminée (clause de caducité temporelle)***;	b) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister après une période ***de cinq ans***;

Or. en

Amendement 155
Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister en cas de survenance d'un événement déterminé (clause de caducité liée à un événement);	***supprimé***

Or. en

Amendement 156
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister en cas de survenance d'un événement déterminé (clause de caducité liée à un événement);	***supprimé***

Or. en

Amendement 157
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister en cas de survenance d'un événement déterminé (clause de caducité	***supprimé***

liée à un événement);

Or. en

Amendement 158
Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister en cas de survenance d'un événement déterminé (clause de caducité liée à un événement);	***supprimé***

Or. en

Amendement 159
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister en cas de survenance d'un événement déterminé (clause de caducité liée à un événement);	***supprimé***

Or. en

Amendement 160
Jessica Polfjärd, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister en cas de survenance d'un événement déterminé (clause de caducité liée à un événement);	***supprimé***

Or. en

Amendement 161
Jonás Fernández, Pedro Marques, Margarida Marques, René Repasi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister en cas de survenance d'un événement déterminé ***(clause de caducité liée à un événement)***;	c) une disposition visant à éviter que les droits de vote privilégiés attachés aux actions à votes multiples continuent d'exister en cas de survenance d'un événement déterminé;

Or. en

Amendement 162
Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'obligation de veiller à ce que les droits de vote privilégiés ne puissent pas être utilisés pour bloquer l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de décisions visant à prévenir, réduire ou éliminer les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement liées aux activités de la société.	***supprimé***

Or. en

Amendement 163
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'obligation de veiller à ce que les droits de vote privilégiés ne puissent pas être utilisés pour bloquer l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de décisions visant à prévenir, réduire ou éliminer les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement liées aux activités de la société.	***supprimé***

Or. en

Amendement 164
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'obligation de veiller à ce que les droits de vote privilégiés ne puissent pas être utilisés pour bloquer l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de décisions visant à prévenir, réduire ou éliminer les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement liées aux activités de la société.	***supprimé***

Or. en

Amendement 165
Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'obligation de veiller à ce que les droits de vote privilégiés ne puissent pas être utilisés pour bloquer l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de décisions visant à prévenir, réduire ou éliminer les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement liées aux activités de la société.	***supprimé***

Or. en

Amendement 166
Jessica Polfjärd, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'obligation de veiller à ce que les droits de vote privilégiés ne puissent pas être utilisés pour bloquer l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de décisions visant à prévenir, réduire ou éliminer les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement liées aux activités de la société.	***supprimé***

Or. en

Amendement 167
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'obligation de veiller à ce que les	***supprimé***

droits de vote privilégiés ne puissent pas être utilisés pour bloquer l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de décisions visant à prévenir, réduire ou éliminer les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement liées aux activités de la société.

Or. en

Amendement 168
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ayant des structures avec actions à votes multiples dont les actions sont négociées ou vont être négociées sur un marché de croissance des PME publient, dans le [document UE d'émission de croissance visé à l'article 15, paragraphe 1, point a)] du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil[43] ou dans le document d'admission visé à l'article 33, paragraphe 3, point c), de la directive 2014/65/UE ***et dans le rapport financier annuel de la société visé à l'article 78, paragraphe 2, point g), du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission[44]***, des informations détaillées sur l'ensemble des éléments suivants:	1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ayant des structures avec actions à votes multiples dont les actions sont négociées ou vont être négociées sur un marché de croissance des PME publient, dans le [document UE d'émission de croissance visé à l'article 15, paragraphe 1, point a)] du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil[43] ou dans le document d'admission visé à l'article 33, paragraphe 3, point c), de la directive 2014/65/UE, des informations détaillées sur l'ensemble des éléments suivants:
[43] Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).	[43] Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

*[44] **Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).***

Or. en

Amendement 169
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ayant des structures avec actions à votes multiples dont les actions sont négociées ou vont être négociées sur un marché de croissance des PME publient, dans le ***[document UE d'émission de croissance*** visé à l'article ***15, paragraphe 1, point a)]*** du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil[43] ou dans le document d'admission visé à l'article 33, paragraphe 3, point c), de la directive 2014/65/UE et dans le rapport financier annuel de la société visé à l'article 78, paragraphe 2, point g), du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission[44], des informations détaillées sur l'ensemble des éléments suivants:	1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ayant des structures avec actions à votes multiples dont les actions sont négociées ou vont être négociées sur ***un marché réglementé,*** un marché de croissance des PME ***ou tout autre MTF*** publient, dans le ***prospectus*** visé à l'article ***6*** du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil[43] ***[ou dans le document d'émission de croissance de l'Union visé à l'article 15, paragraphe 1, point a), de ce règlement]*** ou dans le document d'admission visé à l'article 33, paragraphe 3, point c), de la directive 2014/65/UE et dans le rapport financier annuel de la société visé à l'article 78, paragraphe 2, point g), du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission[44], des informations détaillées sur l'ensemble des éléments suivants:
[43] Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs	[43] Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs

mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

[44] Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).

mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

[44] Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).

Or. en

Amendement 170
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ayant des structures avec actions à votes multiples dont les actions sont négociées ou vont être négociées sur un marché de croissance des PME publient, dans le ***[document UE d'émission de croissance*** visé à l'article ***15, paragraphe 1, point a)]*** du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil[43] ou dans le document d'admission visé à l'article 33, paragraphe 3, point c), de la directive 2014/65/UE et dans le rapport financier annuel de la société visé à l'article 78, paragraphe 2, point g), du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission[44], des informations détaillées sur l'ensemble des éléments suivants:	1. Les États membres veillent à ce que les sociétés ayant des structures avec actions à votes multiples dont les actions sont négociées ou vont être négociées sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME publient, ***respectivement*** dans le ***prospectus*** visé à l'article ***6*** du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil[43] ***[ou dans le prospectus de croissance de l'Union visé à l'article 15, paragraphe 1, point a), de ce règlement]*** ou dans le document d'admission visé à l'article 33, paragraphe 3, point c), de la directive 2014/65/UE et dans le rapport financier annuel de la société visé à l'article 78, paragraphe 2, point g), du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission[44], des informations détaillées sur l'ensemble des éléments suivants:

[43] Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

[44] Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).

[43] Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

[44] Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).

Or. en

Justification

L'option des structures à votes multiples ne devrait pas être limitée aux marchés de croissance des PME et devrait être étendue à l'ensemble des marchés réglementés.

Amendement 171
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la structure de leur capital, y compris les titres qui ne sont pas admis à la négociation sur ***un*** marché ***de croissance des PME*** d'un État membre, avec une indication des différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits et obligations qui lui sont attachés et le pourcentage du capital social total et du total des droits de vote qu'elle représente;	a) la structure de leur capital, y compris les titres qui ne sont pas admis à la négociation sur ***le*** marché ***pertinent*** d'un État membre, avec une indication des différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits et obligations qui lui sont attachés et le pourcentage du capital social total et du total des droits de vote qu'elle représente;

Or. en

Amendement 172
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la structure de leur capital, y compris les titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché de croissance des PME d'un État membre, avec une indication des différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits et obligations qui lui sont attachés et le pourcentage du capital social total et du total des droits de vote qu'elle représente;	a) la structure de leur capital, y compris les titres qui ne sont pas admis à la négociation sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME d'un État membre, avec une indication des différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits et obligations qui lui sont attachés et le pourcentage du capital social total et du total des droits de vote qu'elle représente;

Or. en

Amendement 173
Johan Van Overtveldt

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la structure de leur capital, y compris les titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché de croissance des PME d'un État membre, avec une indication des différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits et obligations qui lui sont attachés et le pourcentage du capital social total et du total des droits de vote qu'elle représente;	a) la structure de leur capital, y compris les titres qui ne sont pas admis à la négociation sur ***un marché réglementé ou*** un marché de croissance des PME d'un État membre, avec une indication des différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits et obligations qui lui sont attachés et le pourcentage du capital social total et du total des droits de vote qu'elle représente;

Or. en

Justification

L'option des structures à votes multiples ne devrait pas être limitée aux marchés de croissance des PME et devrait être étendue à l'ensemble des marchés réglementés.

Amendement 174
Jessica Polfjärd, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'identité des détenteurs de tout titre comprenant des droits de contrôle spéciaux et une description de ces droits;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les «droits de contrôle spéciaux» ne sont pas définis et il n'est pas certain que la société connaisse l'identité de ce détenteur de «droits de contrôle spéciaux».

Amendement 175
Eva Maria Poptcheva

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) l'identité des actionnaires détenant des actions à votes multiples et ***de la personne physique ou morale habilitée*** à exercer les droits de vote pour le compte de ces actionnaires, le cas échéant.	e) l'identité***, si la société la connaît,*** des actionnaires détenant des actions à votes multiples ***représentant plus de 5 % des droits de votes de toutes les actions de la société*** et ***des personnes physiques ou morales habilitées*** à exercer les droits de vote pour le compte de ces actionnaires, le cas échéant.

Or. en

Amendement 176
Jessica Polfjärd, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) l'identité des actionnaires détenant des actions à votes multiples et de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte de ces actionnaires, le cas échéant.	e) l'identité***, si la société la connaît,*** des actionnaires détenant des actions à votes multiples ***représentant plus de 5 % des droits de votes de toutes les actions de la société*** et de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte de ces actionnaires, le cas échéant.

Or. en

Justification

La fixation d'un seuil est conforme à la législation existante, notamment la directive 2004/109/CE.

Amendement 177
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [***cinq*** ans après l'entrée en ***vigueur***], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et les effets de la présente directive. À cet effet, pour le [***quatre*** ans après l'entrée en vigueur], les États membres fournissent à la Commission ***des*** informations concernant notamment:	Au plus tard le [***trois*** ans après l'entrée en ***application***]***, puis tous les trois ans par la suite***, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et les effets de la présente directive. À cet effet, pour le [***deux*** ans après l'entrée en vigueur]***, puis tous les trois ans par la suite***, les États membres fournissent à la Commission ***toutes les*** informations ***pertinentes*** concernant notamment:

Or. en

Amendement 178
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard ***deux ans*** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard ***12 mois*** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Or. en